

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte cheque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE

Séance du Mardi 29 Mai 1962.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 395).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 395).
3. — Représentation du Sénat au sein d'un organisme extraparlementaire (p. 396).
4. — Candidature à une commission (p. 396).
5. — Candidature à un organisme extraparlementaire (p. 396).
6. — Questions orales (p. 396).
Mesures de solidarité en faveur de sinistrés bretons :
Question de M. Yves Estève. — MM. Roger Frey, ministre de l'intérieur ; Yves Estève.
Internement administratif à Saint-Maurice-l'Ardoise :
Question de M. René Dubois. — MM. le ministre de l'intérieur, René Dubois.
Attribution de la prime mensuelle de transport :
Question de M. Camille Vallin. — MM. Gilbert Grandval, ministre du travail ; Camille Vallin.
Remboursement des frais médicaux :
Question de M. Adolphe Dutoit. — MM. le ministre du travail, Adolphe Dutoit.
7. — Participation de la France au fonds monétaire international.
— Adoption d'un projet de loi de finances rectificative (p. 401).
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques ; Marius Moutet.
Art. 1^{er} à 3 : adoption.
Adoption du projet de loi, au scrutin public.
8. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlementaire (p. 406).
9. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 406).
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 406).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 24 mai 1962 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Georges Boulanger un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. [N^{os} 110 (1958-1959), 13 (1959-1960) et 201 (1961-1962).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 210 et distribué.

— 3 —

REPRESENTATION DU SENAT AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac, en application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959.

J'invite la commission des finances à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 4 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

Mme le président. J'informe le Sénat que le groupe de l'Union pour la nouvelle République a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires économiques et du plan, en remplacement de M. Jacques Marette.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 5 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Mme le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un représentant du Sénat au sein de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 4 de la loi du 6 avril 1876 et de l'article 1^{er} de la loi n° 48-103 du 17 janvier 1948.

La commission des finances a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Alex Roubert.

Cette candidature a été affichée. Elle sera ratifiée s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

MESURES DE SOLIDARITÉ EN FAVEUR DE SINISTRÉS BRETONS

Mme le président. M. Yves Estève demande à M. le Premier ministre quelles mesures seront prises par le Gouvernement après les tempêtes des 5 et 6 avril 1962 qui ont frappé si lourdement les côtes Nord de Bretagne et sous quelle forme la solidarité nationale pourra s'exercer :

1° En faveur des particuliers qui ont été sinistrés dans leurs biens privés (meubles et immeubles) ;

2° En faveur des collectivités locales, villes, communes, syndicats des digues dont les réseaux routiers, équipements portuaires, moyens de défense contre la mer ont été endommagés (n° 393). (Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. M. Estève m'a posé deux questions, l'une qui concerne particulièrement les dommages aux biens privés et l'autre les ouvrages publics.

Lorsqu'une région est dévastée, soit par une catastrophe, soit par des intempéries tout à fait exceptionnelles, la sollicitude de la Nation se manifeste par une générosité spontanée de tous ceux qu'anime le sentiment de solidarité et aussi, bien entendu, par un effort accru des finances publiques pour soulager les misères et pour relever les ruines.

La tempête qui a sévi principalement sur les côtes Nord de Bretagne a heureusement, malgré de gros dégâts, épargné les vies humaines. Il n'y a donc pas eu à l'échelon national cet

élan du public qui est inspiré très souvent par ce sentiment de solidarité que j'évoquais tout à l'heure. C'est donc au Gouvernement qu'il appartient de compléter les initiatives locales pour venir en aide aux sinistrés.

En accord avec M. le Premier Ministre et avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, j'ai décidé la mise en œuvre du fonds de secours aux victimes des sinistres et calamités créé par l'article 75 de la loi du 4 août 1956 et le décret du 5 septembre 1960.

Une section particulière au fonds de secours vient d'être créée. Elle sera alimentée par un premier crédit spécial dont le montant sera de 600.000 nouveaux francs.

D'autre part, afin de hâter dans toute la mesure du possible la répartition entre les différents départements qui ont été touchés par les effets de la tempête des 5 et 6 avril, j'ai réuni sans plus attendre le comité interministériel de coordination des secours qui s'est penché sur le problème et qui va prendre immédiatement les décisions qui s'imposent.

En ce qui concerne les ouvrages publics, à l'aide consentie pour la réparation aux dommages privés peut s'ajouter, bien entendu, une atténuation des dépenses des collectivités locales grâce à un certain nombre de subventions.

Les dommages s'analysent principalement, soit en destructions partielles d'ouvrages de défense contre la mer, soit en dégâts aux réseaux routiers.

Dans l'un et dans l'autre domaine, l'intervention de l'Etat est, en principe, limitée à des subventions prises sur les crédits propres des ministères intéressés, avec éventuellement une demande d'inscription budgétaire supplémentaire en raison de l'importance des sinistres.

En ce qui concerne la tempête du 5 avril 1962, l'indemnisation et la répartition des principaux dommages relèvent de la compétence du ministère des travaux publics.

Avec l'autorisation de mon collègue, le ministre des travaux publics, je puis vous indiquer que toute diligence a été faite, d'abord pour évaluer de façon très précise les dégâts, mais aussi pour obtenir l'inscription au collectif de compléments de crédits.

Pour fixer un ordre de grandeur, je puis vous faire connaître que l'enquête menée par le ministère des travaux publics a permis d'évaluer à environ 6.500.000 nouveaux francs les dommages occasionnés aux ouvrages publics de l'Etat et à environ 25 millions de nouveaux francs ceux qui ont été occasionnés aux ouvrages qui dépendent des collectivités ou organismes locaux, subventionnables par le ministère des travaux publics.

Ainsi, le ministère a été amené à demander les crédits supplémentaires suivants :

4.500.000 nouveaux francs sur le chapitre 35-32, c'est-à-dire sur les ouvrages dépendant des ports maritimes.

5 millions de nouveaux francs sur le chapitre 63-90 pour aider, par une subvention d'un tiers, les travaux les plus urgents des collectivités ou organismes locaux.

Enfin, en ce qui concerne mon département ministériel, c'est-à-dire essentiellement pour la voirie, une dotation complémentaire exceptionnelle sera demandée si l'enquête en cause fait apparaître un volume de dégâts important en ce domaine. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Yves Estève. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Estève.

M. Yves Estève. Permettez-moi tout d'abord, monsieur le ministre, de vous remercier d'avoir bien voulu répondre à la question que j'ai eu l'honneur de poser à M. le Premier ministre, et ce, en accord avec mes deux collègues d'Ille-et-Vilaine.

En effet, mes chers collègues, sur les côtes Nord de Bretagne, les violentes tempêtes des 5 et 6 avril dernier, faisant suite d'ailleurs à d'autres, non moins violentes, des 6 et 7 mars, ont provoqué des dégâts très importants, tout d'abord à des installations portuaires, aux ouvrages de défense contre la mer, à des routes nationales. D'après l'estimation des services des ponts et chaussées, pour le département d'Ille-et-Vilaine notamment, ces dégâts s'élèveraient environ à 1.100.000 nouveaux francs. J'ajoute que dans les Côtes-du-Nord, il y a eu également des dommages extrêmement sérieux, ainsi que dans la Manche.

Ces travaux de remise en état incombent à l'Etat. Par conséquent, monsieur le ministre, je n'y insisterai pas, sinon pour vous demander d'intervenir auprès de votre collègue le ministre des travaux publics pour dégager très rapidement les crédits nécessaires avant la saison touristique et surtout avant les prochaines grandes marées.

En second lieu, des ouvrages appartenant au département d'Ille-et-Vilaine, à des collectivités locales, à des associations syndicales de propriétaires sur les communes de Saint-Lunaire, Dinard, Saint-Malo, Paramé, au syndicat des digues et marais de Dol-Saint-Coulomb, ont subi des dommages importants dont l'estimation s'éleverait à 2.500.000 nouveaux francs.

Je sais que toute diligence a été faite par M. le préfet du département pour obtenir des subventions du ministère des travaux publics, subventions qui seraient de l'ordre de 30 p. 100 et qui sont d'ailleurs fixées par le décret du 21 avril 1939.

Il s'agit là de dommages exceptionnels et imprévisibles dont, vous le pensez bien, monsieur le ministre, la réparation s'impose d'urgence. Il paraîtrait opportun que ce taux de subvention fût très sensiblement majoré pour décharger les collectivités intéressées.

A ce sujet, je voudrais vous rendre attentif à un vœu du conseil municipal de Saint-Malo, en date du 28 avril dernier, vœu que je pourrai vous remettre tout à l'heure et qui sollicite la prise en charge par l'Etat de l'entretien de la digue de Saint-Malo à Paramé, l'Etat se substituant au syndicat des propriétaires.

En outre, je crois pouvoir vous assurer que le syndicat des digues et marais de Dol-de-Bretagne, ville dont j'ai l'honneur d'être le maire et le conseiller général, éprouve les plus grandes difficultés pour assurer l'entretien de la digue longeant la baie du Mont Saint-Michel sur une vingtaine de kilomètres. Il serait très logique que l'Etat voulût bien, tout au moins, assumer la responsabilité des deux ouvrages très importants, qui se situent au Vivier-sur-Mer et à Saint-Benoît-des-Ondes, ainsi que leur gardiennage.

La rupture des digues de Saint-Malo à Paramé et de la baie du Mont Saint-Michel, qui sont à la charge des propriétaires riverains, provoquerait une véritable catastrophe nationale, beaucoup plus grave encore que la malheureuse affaire de Malpasset.

Enfin, à Saint-Malo, sur le Sillon, lors des tempêtes des 5 et 6 avril 1962, la mer a déferlé dans les propriétés privées, inondant les rez-de-chaussée et causant des sinistres aux mobiliers. Les dommages s'élevaient à environ 500.000 nouveaux francs.

Vous avez bien voulu me dire tout à l'heure, monsieur le ministre, qu'un fonds de secours avait été institué. Personnellement je vous demande de bien vouloir envisager pour ces sinistres l'aide de l'Etat dans les mêmes conditions que celle qui est accordée par la loi du 21 décembre 1960 à la suite des inondations et des tempêtes de septembre, octobre et novembre de la même année en Normandie. (*Applaudissements.*)

INTERNEMENT ADMINISTRATIF A SAINT-MAURICE-L'ARDOISE

Mme le président. M. René Dubois demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser :

1° Le nombre d'internés administratifs actuellement détenus au camp de concentration de Saint-Maurice-l'Ardoise ;

2° Le coût de la journée d'internement : a) en nourriture ; b) en surveillance policière ; c) en entretien de la brigade canine ; d) en installations matérielles (centrales électriques de secours, projecteurs, bulldozers, camions) ; e) en personnel administratif ;

3° Il rappelle que l'aménagement des conditions d'hygiène réclamées par la Croix-Rouge française et la Croix-Rouge internationale n'a eu, jusqu'à ce jour, aucun aboutissement, et qu'il n'existe ni infirmerie, ni centre de soins dans le camp précité, alors que s'y trouvent internés plus de 230 prisonniers.

Il lui demande s'il est dans ses intentions d'obvier à ces scandaleuses dispositions matérielles qui ne sauraient honorer le régime qui les installe, les tolère ou les exige. (N° 397.)

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Actuellement, 213 personnes sont assignées à résidence au camp de Saint-Maurice-l'Ardoise.

Le coût de la journée de nourriture des assignés s'élève à 1.080 nouveaux francs ; à cela s'ajoutent les dépenses relatives aux installations matérielles, 411 nouveaux francs, soit au total 1.491 nouveaux francs.

Quant aux autres charges évoquées par l'honorable parlementaire et qui concernent l'emploi des personnels de police, elles incombent de toute façon à la sûreté nationale qui, dans les circonstances présentes, n'a malheureusement aucune difficulté à employer son personnel !

La troisième question posée par M. Dubois m'étonne un peu, car elle a trait à l'aménagement des conditions d'hygiène du camp. Lorsque je dis qu'elle m'étonne un peu, c'est un

euphémisme. Je dirai même qu'elle m'étonne beaucoup, car il existe à Saint-Maurice-l'Ardoise des installations qui comportent une salle d'hospitalisation de huit lits, une salle de pansements, une salle de consultations, une salle de radioscopie, un cabinet dentaire et des installations accessoires.

M. Camille Vallin. C'est une prison dorée !

M. le ministre. Un service de jour et de nuit est assuré par un médecin militaire, assisté d'infirmiers.

Un chirurgien dentiste militaire, détaché de la place de Nîmes, traite plusieurs fois par semaine les assignés qui en font la demande.

Un appareil de radioscopie, un fauteuil opératoire de dentiste et ses installations annexes, une pharmacie, les instruments médicaux et chirurgicaux nécessaires sont à la disposition du médecin-chef.

L'infirmerie fonctionne parfaitement et permet de dispenser aux assignés des soins d'entretien et d'urgence que nécessite leur état. En cas de maladie plus grave ou d'intervention chirurgicale nécessaire, le patient est transféré à l'hôpital de Nîmes. J'ajoute que, dès le 12 janvier 1962, le jour même de l'ouverture du camp, j'écrivais au président de la Croix-Rouge pour lui dire qu'une visite du camp par ses services me paraissait souhaitable. Je l'invitais à me faire connaître les souhaits et suggestions qu'il croirait devoir formuler. Cette visite a eu lieu le 23 janvier, soit douze jours plus tard et, par lettre du 29 janvier, le président de la Croix-Rouge me faisait part des constatations qui avaient été faites et au nombre desquelles je cite le paragraphe suivant :

« Un médecin militaire détaché de la place de Nîmes et un infirmier assurent le service médical. L'infirmerie ne manque de rien d'essentiel et comporte même un excellent appareil de radio. Seule l'installation dentaire pourrait être améliorée. Si leur état l'exige, les intéressés sont hospitalisés à Nîmes. »

Or, il s'agit de constatations qui ont été faites, je le répète, moins de quinze jours après l'ouverture du camp. Cela prouve, je pense, la volonté que j'avais de faire en sorte que dès le début, le maximum fût fait pour que les conditions d'hygiène du camp fussent les meilleures possibles.

J'ai moi-même prescrit à mes services des vérifications fréquentes des conditions de vie à Saint-Maurice-l'Ardoise et le camp est, depuis lors, resté régulièrement ouvert à la Croix-Rouge, sans que celle-ci m'ait signalé que les aménagements, que ses éminents représentants avaient vus le 25 janvier et dont ils s'étaient déclarés satisfaits, aient disparu.

J'ai donc tout lieu de croire que les affirmations de l'honorable parlementaire reposent sur une mauvaise information.

M. René Dubois. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Mes chers collègues, pour nuancer de quelque vérité les explications qui viennent d'être données par M. le ministre de l'intérieur, je voudrais préciser, dès le départ, qu'il y a à l'heure actuelle en France plus de 11.000 internés, soit en prison, soit en camp de concentration, tel que celui de Saint-Maurice-l'Ardoise, ce qui ne s'est guère vu dans notre histoire depuis la période troublée de la Libération.

Ces prisonniers ont, dans leur ensemble, comme tort essentiel d'être restés fidèles aux données politiques qui permirent l'avènement de la V^e République et sa mise en place dans cette sorte de légalité dont nous avons tous été témoins et dont nous avons conservé une parfaite mémoire. (*Murmures divers. — Sourires sur divers bancs.*)

Pour ceux qui, parmi ces prisonniers, sont internés à Saint-Maurice-l'Ardoise, qui, en cette nouvelle et triste période du « temps des juges », n'en n'ont pas trouvé un seul pour les inculper ou *a fortiori* pour les condamner, j'ai cité le chiffre de 230, pensant qu'il s'agit d'un maximum. M. le ministre de l'intérieur vient de nous dire *in petto* qu'il en aurait libéré une vingtaine — ce qui m'étonne, puisqu'il a ramené le chiffre à 213 — mais nous avons suffisamment de sujets de discorde pour ne pas nous accrocher à une telle différence !

Par ailleurs, l'internement n'est pas autre chose que la résurgence de la lettre de cachet, sous un ancien régime qui eut au moins cette qualité de construire la France tandis que l'actuel s'acharne à sa dislocation.

Quant aux conditions idéales que vous avez signalées, monsieur le ministre, je me demande pourquoi, s'il en est ainsi, Mgr Rodin, aumônier en chef des prisons, vous écrivait bien après le mois de janvier — exactement le 30 mars 1962 — une lettre dont j'extrait le paragraphe suivant :

« Les Français enfermés dans ce camp n'ont pas été jugés par un tribunal et ne purgent aucune peine prévue par le droit

français. Aucun avocat n'a pu plaider pour éclairer un juge et défendre l'innocence présumée de ces hommes. Parmi eux, y a-t-il des individus dangereux ? Ce n'est pas à moi de l'estimer. »

M. Adolphe Dutoit. Il y a bien quelques plastiqueurs !

M. René Dubois. « Parmi eux, y a-t-il des individus innocents ? Certainement, affirme l'aumônier. N'y en aurait-il qu'un seul, c'est ce qui me contraindrait à intervenir auprès de Votre Excellence. »

Vous nous avez cité des chiffres, monsieur le ministre, qui correspondent à peu près à ceux que j'ai moi-même dans mon dossier et qui, pour le contribuable, situent à plus de cent mille anciens francs par jour le coût d'internement de chacun de ces prisonniers. Sur cette somme, à peine mille anciens francs par jour sont affectés à la nourriture, le reste à la couverture des dépenses nécessitées par l'énorme potentiel policier, matériel, voire canin qui s'affaire autour de ce camp.

M. Camille Vallin. Il n'y a qu'à les envoyer à la mine : cela coûterait moins cher !

M. René Dubois. Mes chers collègues communistes, vous êtes de ces pacifistes qui ont toujours tendance à crier : « Tue et assomme », dès qu'on n'est pas d'accord avec eux.

M. Adolphe Dutoit. Et les trois mille victimes de l'O. A. S. !

M. René Dubois. Tout à l'heure vous prendrez la parole sur un autre sujet si vous le voulez, mais, pour l'instant, laissez-moi achever mon intervention, je vous prie.

Saint-Maurice-l'Ardoise est situé, chacun le sait, dans le Gard. C'est un lieu qui est devenu tristement célèbre, sur la rive droite du Rhône, sur un plateau aride, d'une surface d'un peu plus d'un hectare, ombragé d'un seul arbre, mais, par contre, très largement ouvert au mistral.

M. le ministre nous a fait part des conditions exceptionnelles de soins et d'installation d'infirmerie. Cela semble nécessaire puisque l'état moral de quelques-uns de ces internés illégalement les a amenés à des tentatives de suicide, qui font l'objet de trois procès-verbaux que je détiens et qui démontrent très nettement à tous que les conditions d'existence sont véritablement idéales dans ce décor !

C'est ainsi qu'en travestissant une fois de plus la vérité, et avec une aisance qui lui est habituelle, ce régime tend à se déconsidérer sur le plan de la morale et à s'annihiler sur celui de la vérité.

M. Camille Vallin. Là, nous sommes d'accord avec vous !

M. René Dubois. Pour la deuxième fois en moins de 20 ans, il a stimulé une sorte de guerre franco-française de par sa volonté et le caractère fallacieux qui le domine, l'adjectif qualificatif péjoratif étant pris ici dans son sens étymologique le plus serré et le plus précis.

Quand ce pays en aura assez d'être trompé, berné, divisé, meurtri, quand il sortira de son endormissement, alors s'élèvera une immense *Marseillaise*, celle du retour aux sources, celle du retour à la liberté et son invincible élan vous chassera.

Lamartine a écrit : « La chute n'est majestueuse que quand on tombe avec sa vertu ».

Il y a longtemps, messieurs, que vous avez perdu la vôtre ! (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Lorsqu'on m'avait annoncé que l'honorable M. René Dubois me posait une question au sujet du camp de Saint-Maurice-l'Ardoise, j'avais pensé qu'il allait se placer sur le plan des principes qui lui sont chers et qui nous sont chers à tous.

Le libellé de sa question et particulièrement de sa deuxième question m'avait laissé quelque peu rêveur. Après tout, si c'est le droit de M. Dubois de nous parler d'argent, c'est le mien de lui indiquer quelques chiffres, particulièrement ceux qu'il a oublié de mentionner, ceux qui montrent ce que coûtent au pays, à la métropole seulement, les attentats de l'O. A. S.

M. René Dubois. Les attentats, c'est autre chose !

M. le ministre de l'intérieur. Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Dubois. Souffrez que j'achève de vous répondre sans être interrompu.

M. René Dubois. Alors, restez dans la vérité, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'intérieur. J'y reste, beaucoup plus que vous-même.

M. René Dubois. Cela devient une question orale avec débat.

M. le ministre de l'intérieur. Plus d'un milliard de francs, qui contraignent l'Etat, c'est-à-dire les contribuables — puisque vous les avez évoqués tout à l'heure — à indemniser des milliers de sinistrés victimes de la folie destructrice de l'O. A. S.

Toutefois, puisque M. Dubois a, ce me semble, quelque peu débordé le cadre de ses questions, je vais, moi aussi, élargir quelque peu le débat. Croyez bien, monsieur Dubois, que je ne demanderais pas mieux que de ne pas avoir à exposer les frais de fonctionnement du centre de Saint-Maurice-l'Ardoise et à indiquer le montant des dommages causés par l'O. A. S. Cela prouverait que la République n'a pas besoin de se défendre contre les entreprises totalitaires. Cela prouverait aussi que nous n'avons pas à faire face à une entreprise de subversion qui, par l'injure, la calomnie, la menace, le chantage, la destruction, l'assassinat, ne poursuit qu'un seul but : abattre la République et remplacer le régime actuel par je ne sais trop quel succédané confus de nazisme et de fascisme, dont je montrerai dans quelques instants que l'O. A. S. copie, avec une inconscience digne de l'asile, les pires méthodes.

Voyez-vous, monsieur Dubois, pour vous, il semble qu'il n'y ait qu'une sorte de victimes, les internés que vous confondez, très volontairement je pense, avec les prisonniers, quand vous avez cité tout à l'heure le chiffre de 11.000. Je noterai d'ailleurs en passant que votre intérêt pour les internés serait peut-être plus probant s'il s'était exercé hier à l'égard des musulmans qui se trouvaient dans des camps d'internement en métropole, mais passons...

M. René Dubois. C'est vous qui les avez mis en prison ! C'est inouï !

M. le ministre de l'intérieur. ... ce n'était de votre part, je pense, monsieur Dubois, qu'un oubli.

Je ne ferai pas ici l'appel des innocents qui sont morts, depuis le maire d'Evian jusqu'au gendarme du Val-de-Grâce, assassiné parce qu'il défendait un blessé, un blessé, monsieur Dubois, que l'O. A. S. voulait achever. Je n'évoquerai que pour mémoire le long cortège des blessés, des veuves et des orphelins et si l'on me dit que le F. L. N. a commis bien d'autres crimes, je répondrai que je les condamne avec la même horreur et que c'est une éthique curieuse que de vouloir excuser les crimes des uns par les crimes des autres. L'assassinat n'excuse pas l'assassinat, tout ou moins quand on se réclame d'une civilisation qui nous a fait ce que nous sommes.

Depuis le 21 avril 1961, un millier d'attentats contre les personnes ou les biens, dont cinq cents pour le seul département de la Seine, ont été perpétrés par l'O. A. S. en métropole, faisant au total 10 morts et 310 blessés.

Ce bilan, déjà tragique en lui-même, aurait pu être infiniment plus lourd car certains de ces attentats auraient pu avoir des conséquences plus graves : je pense notamment à ceux commis sur les voies ferrées, je songe aux attentats par explosifs perpétrés récemment en Seine-et-Oise contre des péniches transportant du carburant et contre l'ensemble des installations portuaires de Conflans-Sainte-Honorine. L'échec de cette tentative a évité la destruction de millions de litres d'essence et, surtout, a sauvé la vie à des dizaines de marinières et à leurs familles dont les criminels ne se sont pas un instant souciés parce que, pour eux, la seule chose qui compte c'est de mener jusqu'à son terme leur folle entreprise de subversion, et cela quel que soit le prix qui puisse en coûter au pays.

Car, je tiens à le rappeler, ces assassinats, ces sabotages obéissent à un plan concerté dont les objectifs sont clairs : « porter la guerre d'Algérie en métropole ». Ce sont les propres termes employés par l'ex-général Salan dans l'instruction numéro 29 en date du 23 février et dont je vous livre la conclusion :

« En métropole, tous les secteurs, sans exception, doivent être allumés de l'esprit insurrectionnel généralisé. »

Pour l'application de cette instruction, l'échelon métropolitain de l'O. A. S. lançait le 15 mars un ordre d'opération ainsi libellé :

« Notre lutte entre dans sa dernière phase, conformément aux ordres du général Salan. La proclamation du cessez-le-feu doit marquer la recrudescence de l'action O. A. S. en métro-

pole et en Algérie. Cette action ira crescendo... Notre mission : créer un climat insurrectionnel en métropole eu vue de paralyser le pays. »

Les buts poursuivis par l'O. A. S. sont précisés, sans aucune espèce d'équivoque possible, par une autre note de la délégation générale en métropole, en date du 20 mars, et dont l'objet est : « Participation de la métropole à la dernière phase de l'action O. A. S. ». Je vais vous en donner lecture parce qu'elle est édifiante :

« 1° Paralysation — je m'excuse auprès du Sénat, le néologisme n'est pas de moi, mais du rédacteur — du pouvoir et pour cela s'attaquer à tous ceux qui représentent l'autorité de l'Etat ;

« 2° Créer une insécurité généralisée.

« Il s'agit de créer un climat d'inquiétude tel que les gens n'osent plus sortir de chez eux, n'entreprennent que les voyages indispensables hésitent à s'engager sur les routes. Pour ce faire — je demande au Sénat qu'il veuille bien me prêter quelque attention — harceler par armes automatiques les véhicules circulant la nuit ;

« --- incendier les voitures au parking ;

« — lancer des grenades sur les sorties de spectacles et de restaurants ;

« — tirer des coups de feu sur des passants isolés.

« Il s'agit de s'attaquer aux moyens de communication, aux transports d'énergie, aux télécommunications et si possible, provoquer des grèves générales.

« Pour ce faire :

« — sabotage de voie ferrée, sabotage des lignes téléphoniques et des lignes à haute tension ;

« — sabotage des écluses ;

« — incendie d'avions sur les aérodromes.

« Bien loin de redouter la grève générale, nous devons au contraire tout faire pour la provoquer puisque ainsi nos adversaires ajouteront eux-mêmes à la confusion générale. »

La note précise enfin, et je rappelle qu'elle est datée du 15 mars dernier : « Exécution immédiate. »

Dieu merci ! les possibilités n'ont pas été à la hauteur des intentions et cela me rappelle une fable de La Fontaine. Je dois rappeler que l'action constante, courageuse des services du maintien de l'ordre auxquels je tiens devant vous à rendre un particulier hommage a pu empêcher que ne se développent des plans aussi démentiels.

Mais je ne voudrais pas, en disant cela, que vous puissiez penser que tout risque est exclu. Des équipes de tueurs se sont infiltrées en métropole dans le dessein de commettre des assassinats avec l'espoir que pourrait être ainsi déclenchée la guerre civile à laquelle tendent leurs efforts. Des réseaux importants subsistent. Leurs crimes peuvent malheureusement faire encore de nombreuses victimes.

C'est pourquoi même si la phase la plus dure semble à certains avoir été franchie, il nous faut faire preuve de la plus grande vigilance et poursuivre, sans aucune espèce de défaillance, l'action commune pour mettre un terme à une folie meurtrière et destructrice.

Jamais, je le pense, l'union de tous les républicains n'aura été plus nécessaire car tout ce qui peut affaiblir la République contribue à renforcer les risques de subversion.

Quant à moi, quoi qu'il arrive, et quelles que soient les menaces dont je suis l'objet, rien ne me fera fléchir, rien ne me fera dévier. Ma mission est de défendre la légalité républicaine et, coûte que coûte, je la défendrai pour la loi et par la loi. (Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs au centre gauche.)

M. René Dubois. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Je ne voudrais pas que cette question orale sans débat qui a donné l'occasion à M. le ministre de faire une réponse d'une longueur inusitée se transforme en une question orale avec débat. Je dirai simplement que je suis satisfait que ma question fort limitée sur le camp de Saint-Maurice-l'Ardoise ait donné à M. le ministre de l'intérieur l'occasion d'une aussi brillante improvisation ! (Sourires à droite, au centre gauche et à gauche.)

ATTRIBUTION DE LA PRIME MENSUELLE DE TRANSPORT

Mme le président. M. Camille Vallin demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour étendre à tous les salariés quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948 et modifiée dans son montant par la loi du 30 juillet 1960. (N° 394.)

(Question transmise à M. le ministre du travail.)

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Madame le président, mesdames, messieurs, avant d'entrer dans le vif du sujet et de répondre à la question qui m'est posée, je voudrais que vous m'autorisiez à souligner que c'est la première fois que j'ai l'honneur de prendre la parole au sein d'une assemblée parlementaire. Je suis très profondément heureux que l'occasion me soit pour cette première fois donnée de parler dans cette enceinte. Je voudrais également souligner que je vais retrouver au Sénat beaucoup d'amis avec qui je pourrai évoquer des souvenirs précieux, comme ceux que j'évoquais tout à l'heure avec Mme le président et qui se situaient pendant la lutte clandestine dans les Ardennes. Il ne s'agissait pas, en réalité, d'une « guerre franco-française », mais de la lutte contre l'ennemi. Je me réjouis, retrouvant dans cette enceinte beaucoup d'amis, de la collaboration efficace et confiante que je pourrai assurer avec eux. (Applaudissements au centre droit.)

Je voudrais maintenant venir à la question qui m'est posée par M. Camille Vallin. Les textes qui ont institué une prime spéciale de transport ont été pris à une époque où le montant des salaires faisait l'objet d'une réglementation étatique à caractère obligatoire. Cette prime ne visait que les seuls travailleurs de la première zone de la région parisienne et se justifiait par les caractéristiques très particulières de cette agglomération. Mais, depuis la loi du 11 février 1950, les salaires sont libres et, en dehors de la fixation du taux du salaire minimum national interprofessionnel garanti, le Gouvernement ne peut plus légalement intervenir sur le niveau de rémunération des travailleurs du secteur privé. C'est ainsi que lorsque, pour des raisons d'ordre social évidentes, il a fallu, en 1960, compenser forfaitairement l'augmentation des frais résultant pour les travailleurs parisiens de l'élévation des tarifs des transports survenue à cette époque, une loi a été nécessaire pour porter à 16 nouveaux francs le montant de la prime. Cela souligne le caractère dérogatoire de la mesure qui fut ainsi prise.

L'extension souhaitée par l'honorable sénateur ne pourrait donc être réalisée que par une délibération du Parlement en ce qui concerne les employeurs du secteur privé, et actuellement cela ne paraît pas réellement opportun. En effet, les mesures préconisées auraient une très sensible répercussion sur l'équilibre économique des entreprises. Chaque région a ses caractéristiques propres en matière de frais de transport qu'une disposition uniforme méconnaîtrait nécessairement.

D'ailleurs, je crois savoir qu'une proposition de loi a été déposée, et il sera évidemment intéressant, lors de son examen, de tenir compte des aspects que je viens de souligner de ce problème difficile.

Le problème doit pouvoir trouver sa solution dans le cadre des négociations collectives des conditions de travail qui, seules, permettent de tenir compte des possibilités économiques des différents secteurs d'activité.

En fait, un certain nombre de conventions collectives contiennent déjà des clauses prévoyant l'attribution de primes de transport ou d'indemnités d'éloignement. La plupart des formules retenues subordonnent d'ailleurs le versement des sommes dues à ce titre au caractère effectif des frais supportés par le salarié ou établissent un lien entre le taux de l'indemnité et le montant des dépenses de déplacement.

Il apparaît réellement que ces formules souples sont plus adaptées à la diversité des situations locales et correspondent mieux qu'une réglementation uniforme à l'objet même de la prime de transport.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le ministre, vous avez exprimé votre satisfaction de prendre la parole pour la première fois devant notre assemblée en tant que ministre du travail. Je suis obligé de regretter qu'à cette occasion vous soyez amené

à vous opposer à une revendication de caractère social qui, pourtant, me paraît incontestablement justifiée et relève de la simple justice et de l'équité.

En effet, rien ne peut justifier que cette prime de transport soit seulement attribuée dans la première zone de la région parisienne alors que dans de nombreuses régions de France beaucoup de travailleurs contraints, comme leurs camarades de la région parisienne, à de longs déplacements quotidiens subissent de lourdes charges sans aucune contrepartie et sont ainsi pénalisés.

Sans doute, pour les travailleurs de la région parisienne, cette prime est-elle bien loin de compenser les dépenses de transport fort importantes qu'ils supportent et il est évident que son taux devrait être augmenté pour tenir compte des hausses intervenues sur le prix des transports. Cependant l'atténuation qu'elle apporte aux frais de transport des travailleurs intéressés n'est pas négligeable et elle devrait être étendue, comme cela était d'ailleurs prévu par la loi de 1946. Malheureusement le décret d'application n'a jamais été pris pour les régions autres que la région parisienne.

Malgré les nombreuses propositions d'initiative parlementaire qui ont été présentées au cours des dernières législatures, jamais cette extension n'a pu être obtenue. C'est d'autant moins justifiable, monsieur le ministre, que les travailleurs des départements autres que ceux de la région parisienne, sont doublement lésés puisqu'ils subissent déjà les abattements de zone, d'une part sur les salaires, et d'autre part sur le montant des allocations familiales qui sont payées, comme vous le savez, en fonction, non pas du lieu de travail, mais du lieu d'habitation. Cette situation est préjudiciable à des dizaines de milliers de travailleurs.

Je sais bien que les gouvernements ne sont pas avares de déclarations sur l'aménagement du territoire et sur la décentralisation industrielle, mais en vérité les faits montrent qu'on a assisté, au cours de ces dernières années, à un renforcement, à un développement de la concentration industrielle et cela aboutit, dans de nombreuses régions, à des fermetures d'usines.

Je voudrais simplement souligner en passant que, dans mon département : celui du Rhône, des usines sidérurgiques, des usines textiles, des usines de produits réfractaires, des verreries ont fermé leurs portes et que des milliers de travailleurs ont ainsi été contraints de faire chaque jour cinquante ou cent kilomètres parfois, aller et retour, pour se rendre à leur nouveau travail à Lyon ou dans la banlieue lyonnaise et cela se produit également dans la plupart des régions industrielles de notre pays.

D'autre part, les migrations quotidiennes des travailleurs des villages vers la ville où est concentrée l'industrie se sont accentuées encore au cours de ces dernières années ; ce sera de plus en plus le cas en raison de la disparition d'un certain nombre d'exploitations familiales agricoles, ce qui oblige les petits paysans expropriés, contraints de vendre, à chercher du travail à l'usine.

Enfin, monsieur le ministre — vous le savez bien — la crise du logement et l'insuffisance des terrains à bâtir dans les villes ont provoqué la réalisation de grands ensembles en des lieux toujours plus éloignés des localités industrielles. Tout cela concourt à rendre plus nécessaire et plus urgente l'extension de cette prime de transport.

Vous avez invoqué, pour vous y opposer, des arguments juridiques. En l'occurrence, vous n'avez pas fait preuve — permettez-moi de le souligner — de beaucoup d'imagination. Vous n'avez fait que reprendre les arguments qu'avait déjà employés votre prédécesseur, M. Bacon, qui, interrogé sur cette question devant notre assemblée le 2 mai 1961, n'avait pas contesté le bien-fondé de cette revendication. Il s'était borné à souligner comme vous, que cette extension n'était pas du domaine réglementaire et qu'en l'absence d'une habilitation législative expresse le Gouvernement ne pouvait modifier le champ d'application de cette prime.

Il ajoutait, comme vous l'avez fait vous-même, qu'il appartenait aux organisations syndicales de salariés de proposer éventuellement, au cours de négociations collectives engagées avec les employeurs ou les organisations patronales, l'insertion d'une clause prévoyant l'attribution d'une prime de transport.

M. Bacon prononçait ces paroles voilà déjà un an. Malheureusement, ses espoirs — et vous en avez exprimés vous-même de semblables — ne se sont guère réalisés.

En vérité, c'est une façon un peu cavalière d'esquiver ses responsabilités. Pourquoi ce qui est vrai pour la région parisienne ne le serait-il plus pour le reste du pays ? D'ailleurs,

en province, un certain nombre d'employeurs accordent des primes de transport. Je connais, dans la région lyonnaise, plusieurs entreprises où les travailleurs ont obtenu le paiement de cette prime, mais, d'autre part, son taux est variable d'une entreprise à l'autre ; en outre, un très grand nombre de salariés, notamment dans les petites et moyennes entreprises, en sont privés.

Il est donc nécessaire qu'une mesure générale intervienne et, monsieur le ministre, si vous ne disposez pas de la possibilité de décider cette extension par voie réglementaire, rien ne s'oppose à ce que vous preniez l'initiative du dépôt d'un projet de loi.

Je dois, d'ailleurs, vous rappeler que vous n'auriez même pas cette peine, puisque le groupe communiste a déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi allant dans ce sens. Elle ne vise, à vrai dire, que les travailleurs du secteur privé, pour la seule raison que nous avons voulu éviter qu'elle ne soit frappée d'irrecevabilité en vertu de l'article 40 de la Constitution ; mais il serait facile, avec votre accord, d'en étendre le bénéfice à tous les travailleurs des services publics et à tous les fonctionnaires.

Par conséquent, l'argument juridique avancé pour prouver l'impossibilité d'accorder cette prime de transport ne tient pas.

Je voudrais dire un mot sur votre deuxième argument. Si cette prime était rendue obligatoire, dites-vous, elle risquerait de mettre en difficulté l'équilibre des entreprises.

Monsieur le ministre, je voudrais me permettre de rappeler à cette occasion, et cela avec d'autant plus de force que nous sommes à l'époque où sont publiés les bilans des sociétés, qu'il suffit de consulter les journaux financiers pour se rendre compte que même si les entreprises devaient payer cette prime de transport leur équilibre n'en serait pas pour autant compromis puisqu'elles réalisent des bénéfices absolument scandaleux, extraordinaires. On pourrait donc très facilement prélever sur ces profits exorbitants pour accorder aux travailleurs qui connaissent des conditions de vie de plus en plus difficiles les sommes qui leur sont nécessaires pour se rendre sur le lieu de leur travail.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez au moins que le Gouvernement ne s'opposera pas à l'inscription à l'ordre du jour d'une de nos prochaines séances de la proposition de loi que nous avons déposée sur le bureau du Sénat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX

Mme le président. M. Adolphe Dutoit rappelle à M. le Premier ministre l'importance que représente pour tous les assurés sociaux le remboursement effectif des dépenses médicales à 80 p. 100.

En conséquence, il lui demande :

1° Pourquoi le Gouvernement n'a pas entériné entièrement l'accord conclu entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et la confédération des syndicats médicaux de France ;

2° Quelles mesures il entend prendre pour favoriser dans tous les départements la signature des conventions ;

3° A quel moment il entend mettre en pratique l'accord conclu entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et la confédération des syndicats médicaux de France. (N° 395.)

(*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. En ce qui concerne la première question posée par M. Dutoit, mon prédécesseur l'avait déjà informé le 21 mars 1962, en répondant à sa question écrite n° 2376 du 31 janvier 1962, qu'il n'ignorait pas les dispositions du protocole d'accord conclu entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et la confédération des syndicats médicaux français.

Je dois, en ce qui me concerne, confirmer que cet acte ne peut être considéré que comme une manifestation d'intention sans portée juridique puisqu'il envisage des tarifs supérieurs aux tarifs plafond fixés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pour la deuxième question, je tiens à souligner que toutes mesures ont été prises par le Gouvernement pour favoriser, dans tous les départements, la signature des conventions et maintenir ainsi la garantie apportée aux assurés sociaux d'un remboursement effectif à 80 p. 100 de leurs frais médicaux.

L'essentiel de ces mesures se traduit dans les décrets 62-396 et 62-397 du 10 avril 1962 et l'arrêté du 10 avril 1962 modifiant les tarifs plafond d'honoraires annexés à l'arrêté du 12 mai 1960. Ces trois textes, accompagnés des arrêtés de nature à améliorer les relations avec le corps médical, ont été publiés au *Journal officiel* du 11 avril 1962.

Quant à la troisième question, je tiens à souligner et à préciser à l'honorable sénateur que l'ensemble des mesures prises par le ministre du travail et le Gouvernement avait tendance à se rapprocher du but qu'il souhaite nous voir atteindre puisqu'à la date du 15 mai, 78 conventions médicales intéressant 71 départements ont été signées par les syndicats médicaux, et que la plupart de ces conventions intéressant 65 départements ont été approuvées par la commission interministérielle des tarifs et sont entrées en vigueur à compter du 15 mai. Les autres sont, bien entendu, en instance d'approbation.

Mme le président. La parole est à M. Adolphe Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Monsieur le ministre, ce n'est pas la première fois que nous sommes dans l'obligation de rappeler à l'aide d'une simple question orale — le Parlement n'ayant plus à légiférer en cette matière — que le Gouvernement se doit d'accorder aux assurés sociaux le remboursement à 80 p. 100 des dépenses médicales.

Déjà, en 1961, nous posions la question à M. Bacon au moment où les travailleurs et en particulier ceux du Nord étaient menacés de voir ce droit remis en question. Aujourd'hui, et malgré le protocole d'accord passé entre la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale et la Confédération des syndicats médicaux de France, accord, je tiens à le souligner, approuvé à l'unanimité par les représentants des salariés, C. G. T., C. F. T. C., Force ouvrière et mutualiste dans la réunion du conseil d'administration du 30 janvier 1962, après l'arrêté du 10 avril 1962 portant augmentation des honoraires médicaux, il n'en reste pas moins que des départements très importants n'ont pas vu leurs conventions renouvelées avec les médecins.

Quelle était la situation avant votre arrêté ? La situation au 30 mars était la suivante : 77 départements conventionnés ; un département, la Haute-Garonne, dans lequel les médecins avaient adhéré individuellement à la convention à près de 100 p. 100 ; 12 départements dans lesquels il n'y avait que des adhésions individuelles de l'ordre de 15 à 50 p. 100 des praticiens en exercice.

Depuis la promulgation de l'arrêté du 10 avril 1962 qui revalorise les tarifs-plafond, la situation est devenue la suivante : 6 départements conventionnés avant le 31 mars n'ont pas renouvelé les conventions ; il s'agit des Ardennes, de la Seine-et-Oise, du Nord, du Jura, de la Seine-et-Marne et de l'Oise. Pour les cinq premiers, l'ancien tarif conventionnel est reconduit jusqu'au 30 juin et le dernier, l'Oise, est soumis depuis le 10 mai au tarif d'autorité, ce qui va constituer une lourde charge pour les assurés sociaux. Ce tarif d'autorité, appliqué dès maintenant dans l'Oise, le sera certainement si les conventions ne sont pas renouvelées dans les cinq autres départements, dont le Nord.

Le tarif d'autorité, vous le connaissez. Il s'agit tout simplement d'assurer le remboursement à 3,20 nouveaux francs d'une consultation qui coûte 800 francs dans le Nord. En ce qui concerne les visites, le remboursement sera de 4 nouveaux francs pour 1.000 anciens francs. Encore faut-il ajouter à ces tarifs d'autorité qui sont ridicules qu'en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, ceux-ci pèsent encore plus lourdement sur les budgets familiaux, car vous avez, dans des décrets précédents, diminué le remboursement de la plupart de ces produits qui sont remboursés à 70 p. 100 au lieu de 80 p. 100 depuis le décret du 30 décembre 1958.

Je me résume : si aucune mesure n'est prise — et je rappelle le précédent de 1961 qui a déclenché la grève unanime des travailleurs du Nord pour faire renouveler la convention de ces départements — pour qu'une solution favorable aux assurés sociaux soit apportée à cette affaire, le 30 juin les assurés sociaux de ces six départements verront leurs dépenses médicales remboursées au taux ridicule de 3 nouveaux francs 20 ou de 4 nouveaux francs pour une visite au cabinet.

Monsieur le ministre du travail, je puis vous dire d'avance que les travailleurs sont bien décidés à ne pas accepter ce retour en arrière, à tout faire pour exiger le respect de ce droit. Ceux du Nord, dont le pouvoir d'achat est déjà diminué de 14,5 p. 100, depuis l'instauration du pouvoir personnel, n'accepteront pas de revenir aux tarifs d'autorité.

En 1961, c'est en pleine période de vacances qu'une telle opération fut tentée, mais la riposte fut magnifique cette année-là. En quelques jours, la protestation gagna tout le département.

Des dockers aux métallos, en passant par les travailleurs du textile, l'ensemble des travailleurs du département imposèrent les 80 p. 100 et firent cesser le scandale qui avait déjà commencé des remboursements au tarif d'autorité.

Instruits par cette expérience, nous sommes persuadés que ces mêmes travailleurs n'attendront pas le 30 juin pour soutenir et organiser l'action nécessaire.

Les travailleurs, monsieur le ministre, ne s'y trompent pas. Ils savent qu'en tout état de cause, le Gouvernement est responsable dans cette affaire. La politique gouvernementale d'ingérence au sein de la F. N. O. S. S. est à l'origine de toutes les difficultés actuelles, difficultés organisées d'ailleurs, qui ne tendent qu'à déconsidérer la sécurité sociale et ont pour but de porter atteinte à cette conquête ouvrière et démocratique.

Les milieux patronaux d'ailleurs ne cachent nullement leur volonté, à la faveur du pouvoir actuel, de porter des coups à la sécurité sociale.

On peut lire, en effet, dans le journal *Le Patronat*, de mars 1962, ces lignes qui sont tout un programme. Je les cite : « Tout doit être mis en œuvre pour l'organisation d'un développement rationnel de l'assurance maladie. On considère trop aisément que l'augmentation des dépenses affectées à la protection de la santé est un phénomène observé dans tous les pays et indépendant de la sécurité sociale. Il ne s'en suit pas qu'il faille se résigner passivement à laisser aller les choses », dit le journal du patronat, et faisant allusion au petit risque, risque toujours remis en question par le Gouvernement, ce même journal dit : « Il n'est pas évident que l'intervention d'une sécurité sociale collective soit aussi nécessaire et bien-faisante pour couvrir la satisfaction de ces besoins marginaux qu'elle l'est pour les besoins essentiels ».

On ne peut être plus clair, n'est-il pas vrai ? Et c'est cette politique antisociale que votre gouvernement tente de mettre en application après avoir dépeuplé le Parlement et les organismes de sécurité sociale du droit de légiférer ou de diriger en matière de sécurité sociale. Il est clair que le patronat n'a jamais accepté que le système de sécurité sociale soit géré par les travailleurs eux-mêmes. Il considère les sommes dépensées pour la santé des travailleurs comme des dépenses somptuaires et en particulier depuis 1958, avec l'instauration du pouvoir personnel, des coups sérieux ont été portés à la gestion démocratique des caisses au système de sécurité sociale.

Faut-il rappeler la franchise de 3.000 francs, véritable impôt sur la maladie ? Faut-il rappeler qu'en 1945 la gestion des caisses était assurée par des conseils d'administration élus comportant une majorité de salariés, les usagers assurant eux-mêmes la gestion de la sécurité sociale, l'Etat n'intervenant qu'en cas d'illégalité ?

Aujourd'hui nous assistons à l'ingérence continuelle de l'Etat dans la gestion des organismes de sécurité sociale. Le décret du 12 mai 1960 complété par ceux du 11 janvier 1961 porte un coup très sérieux au principe de la gestion par les représentants des travailleurs. Ces décrets — vous les connaissez aussi bien que moi — étendent les pouvoirs des directeurs des caisses désignés par l'Etat au détriment des administrateurs élus.

Je veux ajouter que l'Etat fait supporter à la sécurité sociale des charges très lourdes de l'ordre de 100 milliards par an qui ne lui incombent nullement. En outre, depuis deux ans, le Gouvernement recule la date des élections pour le renouvellement du mandat des administrateurs qui est échue depuis 1960.

Monsieur le ministre, permettez-moi d'indiquer qu'au lieu d'une réforme rétrograde, ce qu'il faut pour éviter les situations comme celles que nous risquons de connaître aujourd'hui, c'est rendre la sécurité sociale plus démocratique, ne pas lui imposer des charges qui ne lui incombent pas, ce qui permettrait d'assurer le remboursement à 80 p. 100 et même à 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 7 —

PARTICIPATION DE LA FRANCE AU FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

Adoption d'un projet de loi de finances rectificative.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1962 relative à la participation de la France au fonds monétaire international, adopté par l'Assemblée nationale (n° 204 et 208 [1961-1962]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Madame le président, je préférerais intervenir après M. le rapporteur général.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, le texte que nous avons à examiner ne met nullement en cause la politique financière et économique du Gouvernement. Par conséquent, il ne donnera lieu à aucune de ces discussions dont nous avons l'habitude lorsque notre assemblée fait connaître au Gouvernement l'orientation qu'elle estime sage de donner à cette politique pour en réformer certaines imperfections.

Le rapport que je dois vous faire sur ce point doit en conséquence porter essentiellement sur l'analyse du projet de loi, analyse qui serait indiscutablement effectuée avec beaucoup plus de précision par le Gouvernement lui-même que par le rapporteur de la commission. Mais bénéficiant de cet effacement du Gouvernement devant le rapporteur général — ce dont je suis honoré, monsieur le ministre — je voudrais en quelques mots et schématiquement vous indiquer en quoi consiste ce texte et essayer de vous faire saisir le mécanisme de financement que je n'ai compris, après une étude personnelle, que grâce à mes collaborateurs.

Ce projet revêt un double caractère. C'est d'abord, non pas l'approbation expresse d'une convention ou d'un accord international, mais l'autorisation donnée au ministre des finances de consentir un prêt au fonds monétaire international.

C'est aussi une loi de finances rectificative, car il introduit un certain nombre de dispositions nouvelles destinées à régler, pour l'avenir, sur le plan comptable, les rapports entre la France et le fonds monétaire international.

Sur le premier point, le présent projet de loi donne l'autorisation au ministre des finances de consentir un prêt au fonds monétaire international. Quelle est la raison de ce prêt ? Vous savez, mes chers collègues, qu'en vertu des accords de Bretton Woods de 1945, un fonds monétaire international a été institué pour faciliter le développement du commerce international et, sur le plan financier, pour mettre fin au désordre monétaire engendré par la guerre en permettant, par la conclusion d'accords multilatéraux, aux pays parties aux accords qui éprouveraient momentanément des difficultés de paiement, d'obtenir des prêts qui, à l'époque, devaient être essentiellement en devises fortes, c'est-à-dire en dollars ou en livres.

La constitution des moyens financiers dont pouvait disposer le fonds monétaire international avait été réalisée entre tous les pays participants par l'apport d'un quota déterminé pour chacun d'eux, payable à raison d'un quart en or et de trois quarts en monnaie nationale.

Nous avons eu bien souvent l'occasion de parler au Sénat de ce Fonds monétaire international. Il a permis en effet à la France, dans des périodes difficiles quant au règlement de ses opérations commerciales avec l'étranger, d'obtenir des prêts relativement importants puisqu'ils ont atteint 200 à 300 milliards d'anciens francs.

À l'heure actuelle, notamment depuis 1958, le développement du commerce international a fait apparaître des demandes d'autres monnaies nationales que le Fonds monétaire international ne posséderait pas en quantités suffisantes. De plus, en 1961, des demandes de prêts au Fonds monétaire international — demandes particulièrement importantes puisque, rien que pour l'Angleterre — il s'agissait de deux milliards de dollars, avaient eu pour effet de réduire sensiblement la masse des fonds dont il disposait.

La nécessité était donc apparue d'augmenter les fonds dont disposait cet organisme, plus particulièrement en ce qui concerne les monnaies devenues fortes, très demandées sur le marché et que le Fonds monétaire international appelait, de ce fait, des monnaies devenues rares.

Cet accroissement des moyens du Fonds monétaire international pouvait être réalisé, soit en augmentant les quotas de chacun des pays, soit en lui consentant des prêts. Au cours de la réunion de Vienne — où M. Baumgartner a joué un rôle déterminant — c'est cette deuxième solution qui a été retenue. Dix pays, dont vous trouverez la liste dans mon rapport, ont ainsi décidé d'apporter une contribution de six milliards de dollars au Fonds monétaire international sous forme de prêts.

Pourquoi a-t-on recouru au mécanisme des prêts au lieu de recourir à celui des quotas ? Pour une raison qu'a fait prévaloir le représentant de la France à Vienne, le ministre qui vous a

précédé à la tête du ministère des finances, M. Baumgartner, à savoir qu'il était normal que les prêteurs aient un droit de regard particulier sur les fonds qu'ils pourraient ainsi mettre à la disposition du Fonds monétaire international.

Il résulte des accords préparés à Vienne et consacrés dans une réunion de Paris que les décisions de prêts au Fonds monétaire international doivent être prises soit à l'unanimité par les pays consentant ce nouvel effort, soit à une majorité qualifiée des deux tiers du nombre de participants au fonds et des trois cinquièmes des voix sur la base des engagements pris.

Cela donne par conséquent une première garantie aux pays prêteurs. Ils en ont aussi une seconde puisqu'ils peuvent obtenir le remboursement anticipé de leur prêt s'ils éprouvent des difficultés en matière de balance des paiements.

Voilà, mes chers collègues, l'analyse de la première partie de ce texte, c'est-à-dire de l'article premier, qui a pour effet d'autoriser la France à participer, pour 550 millions de dollars, à ce prêt de six milliards de dollars.

J'espère que mon exposé, bien que schématique et, peut-être, imprécis, vous aura cependant permis de comprendre le mécanisme d'octroi de ce prêt au Fonds monétaire international et la manière dont celui-ci pourra disposer des fonds ainsi accordés. Cette première partie du projet de loi est donc la consécration d'un accord international préparé à Vienne et réalisé en décembre 1961 à Paris.

La deuxième partie de ce texte, vous ai-je dit, présente le caractère d'une loi de finances rectificative. Quel est son objet ? C'est de tenir les comptes propres du Trésor à l'écart de toutes les fluctuations qui pourraient intervenir du fait des opérations entre la France et le Fonds monétaire international. Lorsque la France a participé aux accords de Bretton Woods, son quota, ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, a été versé pour un quart en or et pour trois quarts en monnaie nationale sous forme de bons du Trésor d'une catégorie spéciale. Le Fonds monétaire international a ainsi la possibilité, en présentant ces bons au remboursement, de tirer sur un crédit ouvert à due concurrence par le Trésor public.

Or, jusqu'à présent, ce tirage sur le Trésor public a été effectué à concurrence d'un tiers environ du montant des bons dont disposait le Fonds monétaire international et, bien entendu, le Trésor se trouve avoir une créance d'égal montant sur le Fonds monétaire international.

Jusqu'à maintenant, ces remboursements affectaient la situation de notre trésorerie tandis que les opérations en or incombaient au fonds de stabilisation des changes.

À l'heure actuelle, on veut que la gestion de l'ensemble de la participation de la France à ce fonds monétaire international soit assurée par le fonds de stabilisation des changes, ce qui entraîne une double conséquence. En ce qui concerne le passé, puisque l'on a déjà tiré sur le Trésor des sommes qui correspondaient au tiers de la participation en francs et que le Trésor a une créance d'égal montant, le Trésor cède sa créance au fonds de stabilisation des changes, qui gérera l'ensemble des fonds, et reçoit sa contrevaletur en francs. Mais le Trésor emploie ces francs à apurer, à due concurrence, la dette de 650 milliards d'anciens francs qu'il a contractée auprès de la Banque de France si bien que le montant des prêts de la Banque au Trésor se trouve diminué de 105 milliards d'anciens francs.

Pour l'avenir, le Trésor ne subira plus les conséquences des opérations entre la France et le fonds monétaire international, conséquences qui pourraient le mettre en difficulté. Supposez, en effet, que le fonds monétaire international présente au remboursement tous les bons spéciaux du Trésor qu'il détient. Si notre trésorerie n'était pas suffisamment à l'aise, il lui faudrait, pour faire face aux engagements de la France, demander des avances à l'institut d'émission, ce qui pourrait être psychologiquement assez malencontreux. Avec le nouveau système, si cette éventualité se produisait, que se passerait-il ? Le Trésor donnerait bien les francs en question, mais il transférerait sa créance au fonds de stabilisation des changes, qui lui redonnerait sa valeur en francs, au moyen des billets que lui aurait procurés la Banque de France, dont il est l'un des rouages. L'opération paraîtrait psychologiquement plus admissible.

D'autre part, comme un compte spécial, où seront retracées toutes les opérations qui auront lieu entre la France et le fonds monétaire international, sera ouvert dans les écritures du Trésor, il sera ainsi possible d'exercer sur ces opérations le même contrôle qu'auparavant et même un contrôle plus aisé, puisque les comptes seront centralisés aussi bien en ce qui concerne l'or que la monnaie nationale.

La mesure qui nous est proposée paraît donc sage et votre commission des finances pense qu'il est bon, qu'il est logique que nous lui donnions notre adhésion.

Mes chers collègues, je ne sais si je vous ai fait comprendre le mécanisme complexe de ces opérations. Peut-être M. le ministre des finances rectifiera-t-il sur certains points, si j'ai commis quelques erreurs involontaires, l'exposé forcément schématisé que je vous ai fait. En tout cas, sur le fond de la question, à savoir le prêt d'une certaine quantité de francs à ce fonds monétaire international, notre pays ne peut pas refuser d'effectuer cette opération. C'est un acte de solidarité internationale. Nous ne devons pas oublier que, dans des périodes difficiles pour nos finances, nous avons suffisamment fait appel au concours du fonds monétaire international pour qu'aujourd'hui nous lui apportions, avec le même esprit de solidarité, une aide relativement modérée par rapport à celle consentie par les autres pays participant aux nouveaux accords.

C'est ainsi que se manifeste la solidarité nationale et c'est pour cela que votre commission des finances vous demande d'adopter le projet qui vous est soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je dois m'excuser auprès du Sénat du fait que, souffrant d'un mal qui n'est pas de saison mais que la saison a remis au goût du jour, je ne peux pas parler d'une voix très forte. Ainsi s'ajoutera à la discrétion traditionnelle qui est de rigueur dès lors que l'on parle des mécanismes monétaires la discrétion de mes moyens d'expression.

Ainsi que vient de le démontrer excellemment M. le rapporteur général, le texte soumis à votre ratification concerne l'ensemble des mécanismes qui permettent à la France de participer à la coopération internationale en matière monétaire. La présentation de ce texte me fournit l'occasion de faire très brièvement le point de la situation de nos finances extérieures. Le Gouvernement peut le faire d'autant plus volontiers que le bilan extérieur de la nation en ce domaine est extrêmement satisfaisant.

En évoquant ces divers sujets, je voudrais seulement vous indiquer d'une façon brève que la France contribue désormais d'une façon importante à l'équilibre monétaire du monde. Elle le fait de plusieurs manières: d'abord en ayant assaini la situation de ses finances extérieures et en ayant rendu, de ce fait, à sa monnaie son prestige traditionnel; ensuite en pratiquant, sur le plan international, une politique active de coopération; enfin, et c'est l'objet du texte, en participant au groupe des dix pays qui ont décidé de renforcer les moyens d'action du Fonds monétaire international.

Quelle est la nature, quelle est l'ampleur de l'amélioration de notre situation? Cette ampleur est très connue et je rappellerai seulement que, pour les trois derniers exercices, nous avons eu des excédents considérables de la balance extérieure. Si en effet on ne compte pas les remboursements par anticipation, on s'aperçoit que nos excédents sont, en 1959, de 1.121 millions de dollars, en 1960, de 1.716 millions de dollars et, en 1961, de 1.234 millions de dollars.

Ce qui est intéressant et ce que l'on doit avoir présent à l'esprit, c'est que pratiquement tous les postes de notre balance des paiements ont progressé, qu'il s'agisse des marchandises, du tourisme, des transports ou des investissements privés. Je ne vous cite que quelques exemples, mais ils sont très démonstratifs.

La balance de nos paiements, en ce qui concerne les marchandises, était déficitaire en 1957 pour un montant important. Elle l'était encore en 1958. A partir de 1959, nous avons eu un excédent substantiel, qui a été de 435 millions de dollars en 1959, de 92 millions de dollars en 1960, de 396 millions de dollars en 1961. Ainsi nous apportons la preuve que désormais le commerce extérieur français, loin d'être, comme à d'autres époques certains l'avaient redouté, un mécanisme par lequel nous importerions du chômage, est au contraire un mécanisme qui se révèle être un élément de soutien et de développement de notre activité intérieure.

En ce qui concerne le tourisme, nous avions un poste négatif, en 1957, de 80 millions de dollars. Nous avons eu, en 1961, un poste excédentaire de 210 millions de dollars. J'indique d'ailleurs qu'il ne faut pas s'en satisfaire et qu'il y a encore beaucoup à faire, à n'en pas douter, pour développer les ressources touristiques de notre pays.

Pour les transports, c'est la même chose. Nous avions traditionnellement un poste négatif en raison de l'importance des transports maritimes que la France faisait faire par des flottes étrangères. En 1961, nous avons au contraire atteint l'équilibre.

En ce qui concerne les investissements privés, ils ont beaucoup augmenté dans les deux sens, mais le solde est à notre avantage. Les investissements étrangers en France sont passés de 141 millions de dollars en 1958 à 708 millions de dollars en 1961. Contrairement à des craintes qui sont parfois exprimées, ces investissements privés sont réalisés sous une forme qui ne nous donne pas d'inquiétude en ce qui concerne les mouvements brusques de capitaux. Il ne s'agit pas de capitaux spéculatifs à la recherche d'un profit à court terme, mais au contraire d'investissements qui ont pris la forme de souscription de valeurs mobilières qui restent généralement en portefeuille.

Je me permets d'observer, à cette occasion, le calme avec lequel le marché financier de Paris réagit aux fluctuations des marchés financiers internationaux, calme qui nous permet de penser que le marché financier français est moins vulnérable que d'autres places aux grands mouvements de la conjoncture.

A partir de ces rentrées très substantielles de devises, qu'avons-nous fait? Autrement dit, quelle est la contrepartie de cette amélioration de notre balance des comptes? Nous avons fait trois choses: la première a consisté à augmenter nos réserves; la seconde a consisté à améliorer notre position à l'égard du Fonds monétaire international et la troisième, on le sait, a consisté à rembourser des dettes extérieures. C'est ainsi que la dette publique française n'est plus, à la date d'aujourd'hui, que de 1.594 millions de dollars, alors qu'elle était, au 31 décembre 1958, de 3.099 millions de dollars. En outre, il y avait à l'époque environ un tiers de cette dette, soit un milliard de dollars, qui était constitué par une dette à court terme ou à moyen terme, donc rapidement exigible et la totalité de cette dette a été remboursée.

Les renseignements dont nous disposons concernant les premiers mois de 1962 confirment d'ailleurs cette évolution. Nos réserves n'ont pas cessé d'augmenter au cours des quatre premiers mois de cette année et sont passées de 2.938 millions de dollars au 31 décembre à 3.318 millions de dollars au 1^{er} avril. C'est dire qu'a continué l'accroissement de nos réserves, bien que nous ayons procédé dans le même temps à des remboursements anticipés pour un montant de 116,4 millions de dollars.

En ce qui concerne notre commerce extérieur, qui est le support des résultats que je me permets de vous commenter, on s'aperçoit que les quatre premiers mois de 1962 continuent à marquer un progrès sur les mois correspondants de 1961. Les exportations ont augmenté de 14 p. 100 par rapport aux quatre premiers mois de 1961 et les importations de 9 p. 100. Nous avons donc observé un développement en volume dans les deux sens, ce qui était tout à fait souhaitable, mais aussi une croissance plus forte des exportations par rapport aux importations.

Pour que personne ne s'en attribue le mérite, je dirai que la nation a rétabli l'équilibre de ses comptes extérieurs, qu'elle a redonné une solidité exemplaire à sa monnaie et qu'elle a ainsi consolidé l'ordre monétaire du monde. Mais sa contribution est allée plus loin; elle résulte aussi de l'attitude que nous avons adoptée à la suite de ces résultats.

Quelle est cette attitude? C'est ce que, dans un langage un peu conventionnel, emprunté je crois au langage notarial traditionnel, on appelle la politique du bon créancier. Dans cette même période où nous assistions à la reconstitution de nos réserves de devises, nous avons procédé à notre désarmement contingentaire et douanier. Contingentaire d'abord, puisque les produits industriels français, qui étaient contingentés à 100 p. 100 en 1958 par rapport aux pays de l'Organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.), sont maintenant libérés à 100 p. 100 vis-à-vis de ces mêmes pays.

Nous avons, dans le même temps, non seulement exécuté le traité de Rome, ce qui était notre devoir, mais pris l'initiative de son accélération et obtenu celle-ci puisque, le Sénat le sait, le 1^{er} juillet prochain le désarmement douanier atteindra 50 p. 100 alors qu'en réalité le traité de Rome n'aurait conduit qu'à 30 p. 100 à cette même date.

Nous avons enfin procédé à un certain nombre de baisses unilatérales de nos droits de douane.

En ce qui concerne les mouvements invisibles, nous avons relevé, comme on sait, d'une façon substantielle l'allocation de tourisme, de telle sorte qu'on peut dire qu'il n'y a pratiquement plus de limite tenant à cette allocation en ce qui concerne le tourisme des Français à l'étranger.

Quant aux autres postes de la balance des comptes invisibles, ils sont libérés dans leur totalité.

Enfin, cette politique de bon créancier s'est illustrée par des remboursements anticipés de notre dette publique. Je dis bien des remboursements anticipés, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque dans l'esprit des membres du Sénat. Ce sont des remboursements

que nous n'étions pas tenus de faire en raison du calendrier des échéances de nos emprunts. Nous avons, bien évidemment, remboursé nos emprunts aux échéances, mais nous avons également procédé à un certain nombre de remboursements anticipés dont je vous rappelle le montant. En 1959, nous avons remboursé par anticipation 297 millions de dollars ; en 1960, 316 millions de dollars ; en 1961, 320 millions de dollars, si bien qu'au total nous avons remboursé en trois ans, par anticipation — c'est-à-dire en avance sur nos obligations — 933 millions de dollars, ce qui nous permet de dire que nous avons contribué à l'ordre monétaire international au cours de cette même période, c'est-à-dire au rétablissement de l'équilibre chez ceux qui, à l'époque, souffraient d'un déséquilibre, pour un montant d'environ un milliard de dollars.

En prenant cette attitude, nous avons limité à un taux raisonnable la croissance de nos réserves puisque, entre le 31 décembre 1958 et le 31 décembre 1961, nos réserves ont augmenté de 1.889 millions de dollars, alors que l'addition de tous nos excédents annuels nous aurait conduits à un niveau beaucoup plus élevé.

C'est volontairement que nous avons, dans une certaine mesure, ralenti l'accroissement de nos réserves de façon à apporter notre contribution à l'ordre monétaire international. On peut considérer que ces réserves, bien qu'elles suscitent parfois des commentaires d'un certain nombre de pays, notamment de pays débiteurs, sont encore à un niveau très normal et très raisonnable. Elles sont inférieures, comme on le sait, aux réserves italiennes, et de très loin, aux réserves de l'Allemagne fédérale. Elles représentent en fait l'équivalent de six mois d'importation de la métropole, ce qui n'est certainement pas un pourcentage de couverture que l'on peut estimer aberrant.

Enfin, il faut se rappeler que ces réserves ne sont pas seulement celles de la France, mais celles de l'ensemble des pays de la zone franc puisque ces pays mettent leurs devises en commun.

Dans ce domaine, nous continuerons notre politique de bon crédeur, mais nous entendons, comme cela est notre droit absolu, rester maîtres de son rythme. Dès lors qu'il s'agit de procéder à des remboursements anticipés, il est parfaitement clair que nous devons pouvoir décider le moment où ces remboursements peuvent être effectués et ce en fonction, d'une part, de l'évolution constatée de nos recettes et, d'autre part, de l'esprit de coopération que nous entendons apporter à la solution des problèmes monétaires des autres.

C'est cet esprit de coopération qui s'illustre dans le renforcement des ressources du Fonds monétaire international, objet du texte qui vous est soumis et que je n'aurai à vous présenter que très brièvement à la fois pour ne pas abuser plus longtemps de votre patience et parce que, M. le rapporteur général l'ayant fait excellemment, quoique d'une manière qu'il nous dit improvisée, je ne voudrais pas vous infliger sur ce sujet aride des redites.

On vous a rappelé que le Fonds monétaire international était une réserve monétaire constituée par les apports d'un très grand nombre de pays à la fois en or et dans leurs monnaies respectives, de manière proportionnée, en gros, à leur capacité contributive.

Les caractéristiques de ce système sont les suivantes : d'abord les droits de vote au sein du Fonds monétaire international sont proportionnels aux apports des pays ; ensuite, les différents pays possèdent un droit de tirage, c'est-à-dire un droit d'utilisation des ressources du Fonds qui est également proportionnel aux besoins et aux apports.

Ce système a fonctionné d'une manière très satisfaisante au cours des années récentes et vous vous posez sans doute la question de savoir pourquoi il fallait le modifier.

Il fallait le modifier essentiellement en raison du fait que le Fonds monétaire international se trouve être riche en dollars. En effet, au moment de la constitution du fonds, le problème qui se posait dans le monde était celui du déséquilibre vis-à-vis du dollar et les Etats-Unis lui ont apporté dans sa structure primitive une dotation considérable qui se trouvait naturellement libellée dans leur monnaie, c'est-à-dire en dollars. Or, le problème auquel le Fonds monétaire international peut avoir à faire face, ou plus exactement pourrait avoir à faire face, serait de nature tout à fait différente. Il consisterait précisément à apporter un secours temporaire au dollar, si cette monnaie se trouvait en difficulté.

Il ne s'agit pas, dans ce domaine, de faire preuve d'un pessimisme simpliste et rapide, mais simplement de tirer les conséquences du fait que le dollar, après avoir été, en quelque sorte, la monnaie mondiale dans l'après-guerre, se trouve être

aujourd'hui une monnaie comparable aux autres monnaies et qu'il peut connaître, comme elles, les vicissitudes qui affectent la vie monétaire internationale. Nous devons, en conséquence, disposer d'un organisme de coopération qui permette de faire face à cette situation particulière, comme, jusqu'à présent, le fonds monétaire a fait face à d'autres situations.

Or, le choix du mécanisme à monter pour régler ce problème était difficile. Il a fait l'objet de très longues et de très minutieuses études avant, pendant et après la conférence de Vienne.

Avant la conférence de Vienne, nous avons eu, comme c'est la coutume en la matière, un très grand nombre de suggestions, les unes réalistes, les autres de caractère plus fantaisiste, car dès lors qu'une matière est aussi abstraite et aussi compliquée que la matière internationale, le génie des inventeurs — génie, du moins à leurs propres yeux — trouve amplement à s'exercer.

Pendant la conférence de Vienne, la délégation française s'est efforcée de faire prévaloir sur ce sujet des vues réalistes. Ainsi que l'a rappelé M. Pellenc, le mérite en revient à mon prédécesseur, M. Baumgartner. On sait en effet que, dans cette circonstance, le ministre des finances français a joué un rôle qui dépassait très largement celui que l'importance naturelle de notre pays confère à son ministre des finances. Par son exceptionnelle connaissance du sujet, par son désir de voir aboutir en cette matière délicate une solution de coopération, M. Baumgartner a pratiquement conduit jusqu'à sa solution — celle que je vous expose — cette partie des travaux de la conférence de Vienne.

Quelle était en effet la difficulté du problème ? On aurait pu, très simplement, penser à une solution qui aurait consisté à augmenter les ressources classiques du Fonds monétaire international. Mais si l'on s'était tenu à cette solution, on aurait abouti à des conséquences tout à fait anormales : la première, c'est qu'on aurait enrichi à nouveau le Fonds monétaire international en dollars, ce qui ne correspondait pas au problème que nous voulions traiter ; la seconde, c'est qu'il aurait fallu procéder à des versements en or et nous ne pensions pas souhaitable d'augmenter, dans ce domaine, les moyens du Fonds monétaire international en même temps que nous aurions affaibli les nôtres. Il fallait, enfin, ou bien accepter la répartition des voix telles qu'elles existaient au Fonds monétaire international, c'est-à-dire conserver la prédominance des voix anglo-saxonnes ou, au contraire, modifier les règles de vote au Fonds monétaire international, ce qui, comme chaque fois qu'il s'agit de modifier un système de vote quelconque, suscite les plus grandes difficultés.

On a donc préféré un système distinct consistant à adjoindre au mécanisme du Fonds monétaire international un mécanisme additionnel monté entre dix pays. C'est ce mécanisme additionnel qui est décrit dans notre texte.

Le propre de ce mécanisme c'est de permettre aux prêteurs éventuels, parmi lesquels nous figurons, pour un montant de 550 millions de dollars, de contrôler les conditions dans lesquelles il serait fait appel à leurs ressources. C'est pourquoi je me permets de retenir un instant l'attention du Sénat, car le caractère académique de ce débat ne doit pas masquer l'ampleur véritable du problème.

Certes, comme il s'agit d'un organisme international et de sommes libellées en dollars, je veux bien que cela ressemble à de la finance abstraite, mais je me permets de rappeler au Sénat qu'il s'agit en fait de demander l'autorisation de prêter 272 milliards de francs et que prêter une telle somme à qui que ce soit est d'une certaine importance. Ce n'est pas parce que l'on prête à l'extérieur et par un mécanisme plus ou moins lointain que cela change la nature et la dimension de l'opération. Je vous demande de considérer le nombre de circonstances dans l'année où l'on doit décider si l'on doit ou non prêter 272 milliards de francs à quelqu'un.

J'ai pensé que, pour un prêt de cette importance, il était essentiel que nous puissions avoir un certain nombre de garanties. Il fallait en particulier que la décision fût prise dans des conditions qui respectent dans une large mesure notre faculté d'appréciation. C'est pourquoi on a souhaité que soit réalisée l'unanimité des pays intéressés pour pouvoir déclencher la procédure de prêts.

Si cette unanimité n'était pas réalisée, un vote aurait lieu avec des majorités qualifiées.

Une disposition complémentaire qui est importante, surtout si l'on songe à la qualité d'un des emprunteurs éventuels, prévoit que le bénéficiaire éventuel du prêt ne participera pas au vote sur la nature et le montant du concours qui lui sera apporté.

Il a été prévu ensuite qu'il ne serait fait appel à la monnaie d'un pays participant que dans la mesure où la situation des finances extérieures de ce pays le permettrait.

Enfin, les ressources correspondantes, à la différence des ressources antérieures du Fonds monétaire, ne sont pas versées directement à cet organisme. Elles ne lui seraient versées que dans la mesure où les besoins effectifs rendraient ce versement nécessaire. Les fonds prêtés bénéficieraient d'une garantie or et porteraient intérêt. Enfin — et ceci est très important — au cas où un des pays prêteurs pendant la durée du prêt éprouverait des difficultés dans sa balance des paiements, il pourrait obtenir le remboursement des sommes mises à la disposition du Fonds monétaire international au titre des ressources spéciales. C'est ce que nous avons appelé le principe de réversibilité qui permettrait à tout pays et, par conséquent, au nôtre, dans l'hypothèse où il aurait ainsi apporté son concours et où sa propre situation viendrait à se détériorer, de récupérer les ressources qu'il aurait ainsi prêtées.

Telles sont les garanties qui accompagnent la mise en place de cet accord. Mais nous en avons profité — j'évoque cette question d'un mot — pour simplifier dans le même temps la comptabilisation de nos rapports avec le Fonds monétaire international.

M. Marius Moutet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre, pour vous demander un éclaircissement sur le point que vous venez de développer ?

M. le ministre. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Moutet, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Marius Moutet. Voici un cas dans lequel vous avez affaire à un organisme supranational : les dix pays. Si je me réfère au rapport de M. Pellenc et aux explications qu'il y fournissait, ce que nous allons voter aura une répercussion très considérable sur les finances publiques, c'est-à-dire sur un point sur lequel la souveraineté nationale doit être particulièrement garantie.

Or, je vois que dans le rapport de M. Pellenc on nous indique qu'il y a des cas où l'on vote à l'unanimité et des cas où, au contraire, à la rigueur on vote à une majorité qualifiée des deux tiers du nombre des participants et des trois cinquièmes des voix pondérées sur la base des engagements pris.

Quels seraient donc ces cas dans lesquels on ne voterait pas à l'unanimité et pour lesquels s'imposerait à la souveraineté nationale la décision d'un organisme gouvernemental international ?

M. le ministre. Monsieur le sénateur, votre question est tout à fait pertinente. Cependant, je n'entends pas dans ce domaine, oh combien délicat ! soulever un problème de doctrine.

Si je puis dire, l'acte essentiel dans cette affaire, c'est le traité, et par ce traité nous mettons à la disposition d'une instance internationale la faculté d'utiliser certaines ressources.

Dans le mécanisme ordinaire du fonds monétaire, la solution est très simple. Nous apportons nos ressources et c'est le fonds qui décide, sous réserve d'un certain nombre de garanties, de procédures, de situations d'exception, etc.

Nous aurions pu faire de même et, dans cette hypothèse, nous aurions donné plus d'argent à un organisme dans lequel certes nous siégeons, mais où nos pouvoirs sont limités.

Ce que nous avons prévu, c'est un certain nombre de garanties en ce qui concerne l'utilisation de nos propres ressources ; mais il faut distinguer deux problèmes qui sont le déclenchement de la procédure de l'aide à un pays et la mise en cause des ressources d'un autre.

Les différentes majorités auxquelles vous faites allusion sont des majorités qui concernent le déclenchement de la procédure d'aide à un pays. Il serait en effet anormal que, lorsque un pays connaît des difficultés de balance des paiements, l'appréciation d'un autre pays puisse empêcher d'apporter au premier le soutien dont il a besoin.

Il y a donc un mécanisme à deux temps. Il y a d'abord l'unanimité et, dans certaines conditions, la règle des deux tiers ou des trois cinquièmes auxquels vous avez fait allusion.

Un autre aspect du problème consiste à savoir à qui l'on demandera l'argent et c'est ici que, dans une large mesure, nous avons maintenu nos prérogatives.

Autrement dit, le mécanisme pourra jouer, soit avec la règle de l'unanimité, soit dans un certain nombre de cas avec la règle des deux tiers ou des trois cinquièmes, mais il ne pourra engager les ressources d'un pays particulier, et notamment les nôtres, que sous deux réserves, qui sont les suivantes : la pre-

mière, c'est qu'il soit démontré que l'on a besoin de notre monnaie et la seconde, que notre balance extérieure ne rende pas nécessaire pour nous la conservation de nos propres ressources.

Si bien qu'il me paraît difficile dans cette affaire de trancher très clairement le problème de doctrine que vous soulevez. C'est un acte de coopération internationale et nous avons voulu faire en sorte qu'une décision prise en cas de nécessité ne puisse pas aller contre nos intérêts.

Voilà ce que je peux vous répondre de façon pratique.

M. Marius Moutet. Je vous remercie.

M. le ministre. Je disais tout à l'heure que nous avons modifié la comptabilisation de nos rapports avec le fonds monétaire international. J'indique d'un mot au Sénat quel est l'intérêt de cette affaire. C'est que nous avons en réalité trois instances. Le Trésor qui a des ressources provenant de ses emprunts ou provenant des impôts, la Banque de France qui peut émettre de la monnaie et le fonds monétaire auquel nous nous proposons d'apporter de l'argent. Il est tout à fait clair que la solution n'est pas du tout la même si c'est la Banque de France qui lui apporte de l'argent sous forme d'émission de monnaie ou si, au contraire, c'est le Trésor qui apporte ses ressources par prélèvement sur sa propre substance, bien que, dans une certaine mesure, chacun le sait, les divers phénomènes communiquent entre eux. Mais nous avons voulu éviter deux difficultés.

La première aurait été, ce qui a existé dans le passé, que le déficit de la balance des comptes se traduise par des facilités pour la trésorerie intérieure ; la seconde aurait été qu'inversement des excédents de la balance des comptes entraînent une charge pour le Trésor public.

Il serait évidemment tout à fait paradoxal que nous fassions fonctionner nous-mêmes des mécanismes qui, au lieu de jouer le rôle de correcteurs, accentueraient par des actions internes nos déséquilibres externes. C'est pourquoi on a voulu isoler de façon complète de l'économie monétaire intérieure les opérations en question. On a donc créé un circuit qui fait supporter nos concours au fonds monétaire international par le fonds de stabilisation des changes, lui-même approvisionné par le mouvement d'un compte d'avances de la Banque de France.

Cette présentation revient simplement, en fait, à aligner pour le futur notre présentation comptable, en ce qui concerne le fonds monétaire international avec celle qui est en vigueur pour nos réserves véritables de change, c'est-à-dire l'or et les devises convertibles. Le seul problème qui demeurerait posé concernerait nos concours en francs au fonds monétaire, mais ces concours pouvant être immédiatement récupérés en cas de difficulté de notre balance des paiements extérieurs sont assimilables aux éléments traditionnels de nos réserves en devises. A ce titre l'ensemble des concours de la France au fonds monétaire peut être traité dans une procédure comptable unique. Je crois que ceux qui se préoccupent de ce problème et qui ont besoin d'en appréhender la nature au travers de la présentation comptable y trouveront quelques avantages.

Mesdames, messieurs, le rétablissement de la situation de nos finances extérieures est, à n'en pas douter, une chose précieuse. Je ne le dis pas parce que nous l'avons, mais parce qu'on s'aperçoit de son prix lorsqu'on ne l'a pas. Cela nous a permis de rétablir dans le monde le prestige d'une monnaie qui a été très longtemps — beaucoup d'entre vous s'en souviennent — un des étalons des échanges commerciaux et financiers dans le monde. C'est une monnaie qui avait disparu de la vie internationale et même des relations de bon voisinage puisque, même dans les pays qui développent étroitement des échanges avec nous, le franc français avait pratiquement disparu au cours des dernières années.

Le rétablissement du prestige de notre monnaie est, à mes yeux, un élément, non pas unique, mais essentiel, d'une action d'ensemble tendant à rétablir la place de la France dans le monde.

Le deuxième mérite de ce redressement de notre situation extérieure, c'est d'avoir pu ouvrir notre économie à la nécessaire et indispensable stimulation de la concurrence étrangère. Tous ceux qui ont participé à la préparation du traité de Rome, tous ceux qui, dans des instances internationales diverses — le G. A. T. T., l'O. C. D. E. notamment — ont vu quelles difficultés causait à la France le fait d'être le dernier pays à pouvoir supprimer les contingents, le dernier à pouvoir participer très activement aux opérations de développement du commerce international, tous ceux-là seront d'accord avec moi pour considérer que le rétablissement monétaire était un préalable indispensable au rétablissement de notre activité commerciale compétitive dans le monde. Nous vous l'avons démontré aujourd'hui.

d'hui, cela nous permet enfin de participer à la coopération monétaire mondiale, non point comme objet, ce que nous avons très longtemps connu, mais comme sujet, ce qui est, à beaucoup d'égards, plus favorable et plus flatteur. Je voudrais vous dire, à cette occasion, combien nous éprouvons la conviction intime et je dirai même le devoir de conscience de préserver cette situation de stabilité monétaire dans la gestion de notre économie intérieure.

Selon les critiques qui nous sont adressées, souvent d'ailleurs avec objectivité, mais avec une certaine constance, il semble qu'il y ait de notre part je ne sais quelle obsession, je ne sais quelle manie qui vise à préserver notre stabilité monétaire. J'estime au contraire — je le dis, bien que je n'appartienne pas à la génération qui en a connu la manifestation antérieure — que c'est une obligation constante, après avoir rétabli la stabilité de la monnaie, de maintenir cette stabilité. Je pense que tout doit être fait et que tout sera fait pour que les Français conservent dans leur patrimoine, même lorsque ce patrimoine est le plus modeste, une monnaie qui est désormais une des plus solides du monde. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Articles 1^{er} à 3.]

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi n° 45-0138 du 26 décembre 1945 relative à la création d'un Fonds monétaire international et d'une banque internationale pour la reconstruction et le développement est ainsi complété :

« 5° Dans la limite de 2.715.381.429 NF ainsi que, le cas échéant, de la somme nécessaire pour compenser la réduction en valeur or dudit montant, les sommes correspondant à des prêts remboursables, dans les conditions prévues à l'article VII, section 2, alinéa 1, de l'accord relatif au Fonds et par les décisions des administrateurs du Fonds concernant l'application de cet article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'opérations monétaires intitulé : « Opérations avec le Fonds monétaire international » où seront retracées les opérations prévues à l'article 2 (1°, 2° et 5°) de la loi n° 45-0138 du 26 décembre 1945 et les mouvements de fonds avec le Fonds de stabilisation des changes résultant de ces opérations. » (Adopté.)

« Art. 3. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 3 mai 1962 entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un vote par scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 38) :

Nombre des votants.....	225
Nombre des suffrages exprimés.....	225
Majorité absolue des suffrages exprimés..	113
Pour l'adoption.....	222
Contre	3

Le Sénat a adopté.

— 8 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Mme le président. Je rappelle que la commission des finances a fait connaître le nom du candidat qu'elle propose pour représenter le Sénat au sein de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

La présidence n'a reçu aucune opposition à cette candidature dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Alex Roubert représentant du Sénat au sein de cette commission extraparlementaire.

— 9 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

Mme le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union pour la nouvelle république a présenté une candidature pour la commission des affaires économiques et du plan.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jean Fleury membre de la commission des affaires économiques et du plan.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance du mardi 5 juin, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Modeste Zussy signale à M. le ministre de l'agriculture le danger que présente pour notre patrimoine forestier privé la venue en France de nombreux acheteurs de forêts, étrangers, principalement allemands, qui, très largement dotés en crédits très souvent consentis pour des banques allemandes, acquièrent par milliers d'hectares les forêts du pays, procèdent à leur exploitation sans se soucier du reboisement, ajoutant ainsi de nouveaux terrains en friche aux autres déjà trop nombreux sur notre sol de France.

Il lui signale par ailleurs que par les mêmes procédés financiers, certaines usines allemandes de pâtes à papier se constituent sur notre territoire d'importantes réserves en bois à papeterie, alors que nos usines sont encore contraintes de s'approvisionner à l'étranger avec les pertes en devises que cela emporte.

Il lui fait enfin connaître que ces acheteurs étrangers jouissent de l'appui de certains exploitants de chez nous dont l'activité malfaisante pour le pays se développe grâce à l'appui financier des banques étrangères.

Il lui demande par quels moyens il entend mettre fin à de telles pratiques et sauver notre patrimoine forestier. (N° 373.)

II. — M. Charles Naveau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le 17 mars il avait déposé une question écrite (n° 2498) relative au tonnage d'orge des récoltes 1960 et 1961 (J. O. du 20 mars 1961, Débats parlementaires, Sénat, page 81) ;

Que le 24 avril, le ministre de l'agriculture lui faisait connaître qu'un délai lui était nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à cette question ;

Que, cependant, dans le même temps, une information identique lui était demandée par un parlementaire de l'Assemblée nationale appartenant à la majorité ;

Que ce dernier obtenait dans un délai très court la réponse souhaitée alors que le sénateur précité attend toujours la sienne ;

Tenant compte de ces faits, il lui demande :

1° Les motifs qu'il peut invoquer pour justifier ce procédé puisqu'il établit une nette discrimination entre un député et un sénateur ;

2° Si le fait d'appartenir à un groupe de la majorité ne constituerait pas pour le Gouvernement un motif suffisant pour justifier la procédure précitée. (N° 399.)

III. — M. Charles Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences économiques et sociales qui peuvent découler de l'implantation du programme d'équipement d'abattoirs tel qu'il est présentement arrêté.

Il lui signale en particulier qu'il n'est tenu aucun compte de la densité de la population dans certains départements comme par exemple le département du Nord qui a une population de plus de deux millions d'habitants consommant annuellement plus de 100.000 tonnes de viande et qui, outre les 964 tueries particulières, disposait de 50 abattoirs publics et 14 abattoirs individuels, et qui voit dans le nouveau plan son dispositif d'abattage réduit à 13 abattoirs publics répartis sur un territoire s'étendant sur 200 km alors que dans des départements moins peuplés on prévoit un dispositif 5 à 6 fois supérieur ;

Que cette concentration excessive est singulièrement dommageable tant aux utilisateurs qu'aux producteurs et consommateurs ;

Que si la suppression des tueries particulières pouvait à la rigueur s'expliquer pour éviter toute possibilité de fraude fiscale et une insuffisance en matière sanitaire, cette suppression enlèvera aux bouchers leur caractère artisanal pour n'en faire que des commerçants sans qualité ;

Que, contrairement à l'objectif qui était prévu c'est-à-dire une baisse de prix à la consommation et une part plus grande aux producteurs, les frais de déplacement, de transport seront augmentés et supportés par le consommateur ;

Que la taxe d'abattage imposée pour le financement des abattoirs modernes est 3 à 4 fois plus élevée que celle existant actuellement dans les abattoirs en activité ;

Et, tenant compte de ces faits, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier. (N° 401.)

IV. — M. Lucien Bernier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que des engagements ont été pris à l'égard des planteurs et fabricants pour l'enlèvement actuellement en cours dans le département de la Guadeloupe de la récolte sucrière 1962, à la suite de décisions intervenues au cours d'un conseil interministériel qui s'est tenu le 4 avril 1962 à l'Hôtel Matignon. Ces engagements consistent dans les dispositions suivantes :

1° Les petits planteurs de moins de 150 tonnes recevront une rémunération de 4.350 anciens francs la tonne pour toute leur récolte ;

2° Les petits planteurs de 150 à 250 tonnes recevront une rémunération de 4.200 anciens francs la tonne pour toute leur récolte ;

3° Les moyens planteurs de 250 à 500 tonnes recevront une rémunération de 4.160 anciens francs la tonne pour toute leur récolte ;

4° Les moyens planteurs de 1.000 à 5.000 tonnes recevront une rémunération : de 4.160 anciens francs pour la canne du contingent ; de 4.000 anciens francs pour leur canne excédentaire qui sera entièrement broyée ;

5° Les gros planteurs de 1.000 à 5.000 tonnes recevront une rémunération : de 4.160 anciens francs pour la canne contingentée ; de 4.000 anciens francs pour 40 p. 100 de leurs excédents, les autres 60 p. 100, soit 15 p. 100 de leur récolte totale restant en principe sur pied ;

6° Les gros planteurs de plus de 5.000 tonnes recevront une rémunération : de 4.160 anciens francs pour la canne contingentée ; de 4.000 anciens francs pour 30 p. 100 de leurs excédents, les autres 70 p. 100, soit 19 p. 100 de leur récolte restant en principe sur pied ;

7° Les quantités excédentaires broyées des gros planteurs de plus de 1.000 tonnes pourront être augmentées en fonction de la quote-part supplémentaire éventuelle du déficit de la Martinique ;

8° Les fabricants devront broyer la totalité des productions ci-dessus définies et recevront pour la canne excédentaire une aide de l'Etat permettant de fixer leur marge de fabrication à 2.500 anciens francs la tonne ;

9° Les fabricants verseront pour toutes les livraisons susdites un acompte uniforme de 3.500 anciens francs la tonne.

Il voudrait savoir si lesdits engagements seront tenus. (N° 400.)

V. — M. Marcel Audy fait part à M. le ministre des travaux publics et des transports des difficultés insurmontables que rencontrent les agriculteurs pour maintenir en état les installations électriques équipant les remorques de leurs tracteurs utilisées pour le transport de matières corrosives comme le fumier, les engrais, les amendements, etc., dans des itinéraires tout terrain, étroits et difficiles, dommageables également à ces installations.

Il lui demande de bien vouloir faire admettre une tolérance d'équipement pour ces véhicules agraires, dans leur utilisation, du lever du jour au coucher du soleil et sur les circuits de desserte des tenements de l'exploitation agricole à laquelle ils sont attachés de telle manière que leurs propriétaires ne soient plus verbalisés. (N° 383.)

Discussion de la question orale avec débat suivante : M. Auguste Pinton demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les mesures qu'il compte prendre sur le plan de l'infrastructure routière, de la réglementation de la circulation et de la répression des infractions au code de la route, pour remédier à l'augmentation continue du nombre des accidents qui ont causé en 1961 la mort de 10.000 personnes.

Il désirerait connaître, compte tenu de cette situation, les raisons pour lesquelles les crédits retenus dans le cadre du IV^e plan pour les opérations de sécurité ont été réduits à 80 millions de nouveaux francs, soit moins de 8 p. 100 des sommes consacrées à l'aménagement du réseau routier. (N° 15.)

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles. [N^{os} 1 et 301 (1960-1961), 43 et 209 (1961-1962). — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,

HENRY FLEURY.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 MAI 1962
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

402. — 29 mai 1962. — **M. Octave Bajoux** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** l'intérêt qui s'attache à la mise en application effective de la convention franco-belge signée le 20 septembre 1958, publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1960, et qui vise à régler le cas douloureux des victimes civiles de la guerre 1939-1945, dont la plupart réside dans les régions limitrophes de la frontière franco-belge. Il précise que l'instruction des dossiers qui relèvent de la compétence belge a été entreprise dès le mois de septembre 1961 et que, d'indications fournies le 10 janvier 1962 par les services ministériels français eux-mêmes, il résulte que « rien ne s'oppose plus à l'élaboration définitive de la circulaire fixant les modalités d'application en France de cette convention ». Il s'étonne donc que depuis cette date la circulaire d'application n'ait pu être diffusée et lui demande pour quelles raisons un tel retard a pu être apporté à la mise au point des modalités d'application d'un texte qui règle des cas douloureux, parfois dramatiques, et qui attendent une solution depuis plus d'une dizaine d'années.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 MAI 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit leur publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2699. — 29 mai 1962. — **M. Robert Chevalier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des personnes âgées dont les ressources comprennent, outre les allocations vieillesse et du fonds de solidarité, les intérêts annuels, souvent modiques, de prêts hypothécaires représentant leurs économies. Ces personnes se voient réclamer le dépôt de déclarations de revenus et le paiement, au titre de la taxe complémentaire, dispositions dont elles peuvent demander et, vraisemblablement, obtenir le dégrèvement eu égard à la modicité de leurs ressources. Mais il s'agit là d'une procédure humiliante et qui entraîne finalement des pertes de temps non négligeables pour les services du Trésor et des contributions directes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un abattement pour cette catégorie de revenus, au moins en faveur des personnes âgées. A défaut, s'il ne paraîtrait pas plus humain, plus simple et aussi plus économique de ne pas mettre en recouvrement la taxe complémentaire, d'un montant inférieur à 100 NF par exemple, due par les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et non imposables à la surtaxe progressive.

2700. — 29 mai 1962. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre de l'industrie**, devant la confusion qui se fait jour sur les possibilités accordées à certains industriels désirant décentraliser leur entreprise en Bretagne, de bien vouloir lui préciser les avantages susceptibles de leur être accordés dans le cas où les régions choisies sont zones spéciales d'action rurale ou non. Il lui demande en outre si une collectivité et spécialement une petite ville ayant réussi à construire une usine devant être cédée à un industriel et à la lui céder en location-vente ou vente à paiement différé et réunissant les conditions de créations d'emplois (plus de vingt en zone critique et moins de vingt en zone spéciale d'action rurale) peut bénéficier des primes prévues par les textes réglementaires.

2701. — 29 mai 1962. — **M. Alain Pcher** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que celui-ci, au cours du dernier débat budgétaire sur les charges communes, le 27 novembre 1961, avait déclaré que le délai nécessaire à l'élaboration du décret portant réforme du statut des attachés d'administration centrale se chiffrait « plutôt en semaines qu'en mois ». Il lui demande de

bien vouloir préciser : 1° pour quelles raisons le texte en question n'a pas encore été publié, alors que près de six mois se sont écoulés depuis la déclaration susvisée ; 2° à quelle date il compte fixer sa parution, celle-ci étant rendue de plus en plus urgente par la raréfaction des candidats au concours d'attaché d'administration centrale (62 postes seulement sur 101 ayant pu être pourvus au dernier concours) et par l'évasion hors du corps des fonctionnaires qui n'y trouvent pas actuellement des conditions convenables de rémunération.

2702. — 29 mai 1962. — **M. André Armengaud** demande à **M. le Premier ministre** : 1° si le Gouvernement entend prendre les mesures qui découlent des promesses solennelles faites par son prédécesseur devant le Sénat au sujet du rapatriement, du reclassement et du relogement des Français conduits à rentrer en métropole par suite de l'évolution politique dans les pays d'Afrique et notamment ceux d'Afrique du Nord ; 2° si en raison des accords d'Evian, il ne considère pas opportun d'amplifier considérablement les dispositions prévues, mais encore très insuffisamment appliquées, de la loi du 31 décembre 1961 ; 3° si sa réponse est positive, quels sont les motifs qui, d'une part, retardent la mise en place de mécanismes financiers suffisamment amples, souples et décentralisés pour assurer sans formalités et formalisme inutiles la reconversion des rapatriés tant dans l'industrie, le commerce et l'agriculture, d'autre part, s'opposent en général à la reconversion effective des membres des professions libérales autrement que comme salariés.

2703. — 29 mai 1962. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de la doctrine administrative confirmée par une réponse du ministre à un député, publiée au *Journal officiel* du 4 février 1960, il résulte qu'il est de principe que le prix de vente d'un bien est constitué par tout ce que le vendeur reçoit de l'acquéreur en échange de la chose cédée. Il en résulte que l'administration s'estime fondée à réclamer un complément de droits de mutation lorsque la partie du prix de vente payable à terme est indexée sur le cours de certaines denrées et que l'acquéreur, par le jeu de cette indexation, règle au vendeur un supplément de prix. Dans un acte reçu en 1955, avant les mesures d'interdiction édictées par l'ordonnance n° 58-1374 du 31 décembre 1958 (article 79 modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959), le prix payable à terme était indexé selon l'indice des 213 articles. En fait, l'acquéreur n'a réglé au vendeur que le prix en principal, le cédant ayant renoncé à se prévaloir de la clause d'indexation, ainsi qu'il résulte d'un acte notarié reçu en 1960 contenant mainlevée pure et simple de l'inscription de privilège de vendeur et de l'inscription de nantissement requises lors de la cession en 1960. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement peut, en se fondant sur l'existence d'une clause d'indexation prohibée, réclamer à l'acquéreur un supplément de droits de mutation dès lors que le montant des versements effectués correspond exclusivement au prix en principal exprimé dans l'acte de vente ainsi qu'il résulte d'une mainlevée notariée consentie par le vendeur à l'acquéreur.

2704. — 29 mai 1962. — **M. Ludovic Tron** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'administration des postes et télécommunications prévoit une indemnité de ski dite de première mise qui s'élève actuellement à 50 NF et une indemnité annuelle de ski d'un montant de 7 NF pour les préposés desservant certaines régions montagneuses enneigées durant la mauvaise saison. Il lui demande : 1° s'il estime équitable que ces agents perçoivent la même indemnité de risques que leurs collègues de la plaine et des régions à climat tempéré alors que les préposés qui utilisent ce mode de locomotion pour la desserte des usagers de leur tournée sont souvent en butte à de sérieuses difficultés et sont de plus exposés à divers dangers tels que chutes, glissades, passages dangereux, avalanches, et s'il ne faudrait pas, en conséquence, revaloriser dans de notables proportions, en tenant compte des risques encourus par les préposés utilisant des skis, l'indemnité d'entretien annuelle de ski ; 2° s'il ne juge pas indispensable que l'indemnité de première mise soit renouvelée périodiquement par exemple tous les cinq ans, les skis étant fréquemment endommagés ou cassés accidentellement lors des tournées, et le préposé devant pourvoir à leur remplacement de ses propres deniers.

2705. — 29 mai 1962. — **M. Ludovic Tron** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** que certains préposés conducteurs des postes et télécommunications, bien qu'étant obligés de prendre leur repas de midi en dehors de leur résidence, ne perçoivent aucune indemnité. Il lui demande : 1° pourquoi leurs homologues des autres administrations, placés dans les mêmes conditions, perçoivent une indemnité de déplacement, de même que les agents techniques des postes et télécommunications qui perçoivent également cette indemnité ; 2° s'il estime que peut être opposée l'attribution de l'indemnité de déplacement à l'indemnité de risques, alors que les agents techniques bénéficient de l'une et de l'autre, ce qui rompt les parités internes existant entre les agents techniques et agents techniques conducteurs d'une part et les préposés et préposés conducteurs d'autre part ; 3° s'il estime en conséquence que peut être rétablie l'ancienne indemnité de panier ou créée une indemnité nouvelle en dédommagement des frais engagés par les préposés conducteurs indéméressés pour prendre leurs repas en dehors de leur résidence par nécessité de service.

2706. — 29 mai 1962. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : qu'il résulte des dispositions de l'article 740, 2^e alinéa, du code général des impôts que « si dans les deux années qui ont précédé ou suivi le point de départ du délai de déclaration, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication publique, soit par autorité de justice, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur ; qu'il est constant que la valeur d'un immeuble considéré dans son entier, est inférieure à la valeur du même immeuble considéré en parties divisées après sa mise en copropriété ; que la mise en copropriété d'un immeuble, même si elle a lieu sans transformations des lieux, n'en constitue pas moins un changement dans sa consistance juridique ; il lui demande si l'administration est fondée à exiger les droits de mutation par décès sur les prix totaux d'adjudication des parties divisées d'un immeuble, lorsque l'adjudication a lieu dans les deux ans du délai, pour souscrire la déclaration de succession, en suite d'une mise en copropriété de l'immeuble effectuée par les ayants droit postérieurement au décès, et sans intervention de travaux quelconques.

2707. — 29 mai 1962. — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les opérations de recensement de la population étant sur le point d'être terminées dans toute la France, bon nombre de mairies ont établi ou mis à jour leur fichier communal ; qu'il serait très utile de voir rétablir la déclaration obligatoire de changement de résidence pour tout nouvel habitant arrivant, un double de cette déclaration étant ensuite transmis à la commune de départ, cette mesure permettant la mise à jour continue des fichiers et procurant, en outre, de nombreux avantages. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'il en soit ainsi.

2708. — 29 mai 1962. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre des armées** le cas suivant : M. X..., né le 6 janvier 1923 à Fort-de-France (Martinique), mobilisé à Fort-de-France et dirigé sur la métropole, a fait les campagnes d'Indochine, d'Afrique et d'Italie. Parvenu au grade de maréchal des logis chef, grand blessé de guerre, l'intéressé est admis après dix-huit ans de services à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle pour compter du 6 janvier 1962. Il déclare se retirer à la Martinique, son département d'origine, et est acheminé avec sa famille vers Fort-de-France, sur réquisition de passage délivrée par l'autorité militaire, pour y jouir des permissions auxquelles il peut prétendre préalablement à la date fixée pour sa radiation des contrôles. Pour le transfert de son mobilier, il reçoit de l'intendance militaire de Paris, 20, rue de Reuilly, une feuille de déplacement et une avance de 1.100 nouveaux francs. Parvenu à la Martinique, il constitue le dossier complet de son déménagement qu'il adresse à l'autorité militaire, aux fins de remboursement. Il lui est alors fait connaître que la somme de 5.309 nouveaux francs ne peut lui être remboursée, motif pris de ce que ses droits à mutation n'étaient ouverts que pour le trajet Paris—le Havre. Il lui demande de lui faire connaître si les militaires de carrière, originaires des départements d'outre-mer, n'ont pas droit, au moment de leur mise à la retraite, au remboursement complet de leurs frais de déménagement, du lieu situé en France métropolitaine, en outre-mer, où ils sont démobilisés, jusqu'à l'arrivée dans le département d'outre-mer d'origine où ils désirent se retirer.

2709. — 29 mai 1962. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que beaucoup de professeurs des collèges d'enseignement technique de l'académie de Nantes n'avaient pas encore perçu leur traitement du mois d'avril dans le courant de la première semaine de mai, les crédits nécessaires au paiement du personnel n'ayant été versés à aucun C. E. T. de l'académie et les paiements de traitements n'ayant été effectués dans certains établissements que grâce aux mesures de fortune prises par les économes. Il estime que cette carence est d'autant plus choquante qu'il s'agit d'une région où l'argent de l'Etat est libéralement versé aux établissements d'enseignement confessionnel. Il demande comment s'explique une telle négligence des services administratifs supérieurs et quelles dispositions sont prises pour en rendre le renouvellement impossible.

2710. — 29 mai 1962. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse de M. le préfet de la Seine à la question n° 340 de trois conseillers municipaux de Paris relative à la reconstruction du groupe scolaire, 155-159, avenue Parmentier, à Paris (*Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris, 24-25 avril 1962, page 1060). Il en ressort que le projet en question figure en tête des opérations du programme 1961 de la ville de Paris. Dans ces conditions, il lui demande si le déblocage des crédits nécessaires est enfin décidé ou si la population du quartier, légitimement inquiète et impatiente, sera une fois de plus déçue.

2711. — 29 mai 1962. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que plusieurs milliers d'étudiants vietnamiens actuellement en France sont menacés d'être retirés de nos universités et rapatriés de force en raison de la surtaxe

des cinq septièmes des fonds transférés par les familles. Il demande quelles démarches ont été entreprises conformément à l'esprit des Accords de Genève pour que les étudiants reçoivent l'intégralité de la pension servie par leur famille et que la coopération culturelle entre la France et le Viet-Nam ne soit pas ruinée au profit d'une influence américaine qui tend à devenir exclusive à Saigon.

2712. — 29 mai 1962. — **M. Léon David** demande à **M. le ministre de l'agriculture** où en est le projet relatif au reclassement des chefs de districts des eaux et forêts dans le cadre B. Les intéressés trouvent anormale la lenteur apportée malgré les promesses faites.

2713. — 29 mai 1962. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, en ce qui concerne les contrats de stockage de guerre métropolitain à garantie totale passés par des négociants en beurre avec la société Interlait ; 1° si les sommes payées par cette dernière société pour le remboursement des frais forfaitaires de stockage sont imposables à la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 ; 2° si les « moins-values » versées par cette même société à la liquidation du contrat doivent être considérées comme des recettes d'opérations commerciales non dénommée et imposables à la taxe de 8,50 p. 100.

2714. — 29 mai 1962. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de la justice** ce qui suit : l'article 14 du décret n° 62-138 du 2 février 1962 relatif à l'organisation judiciaire dans les D. O. M. a abrogé la loi du 26 juin 1941 relative à la représentation devant les juges de paix, et la loi du 21 octobre 1941 autorisant, par mesure transitoire, certaines personnes faisant profession d'assister et de représenter les parties en justice de paix, à continuer l'exercice de leur profession. Dans le département de la Martinique, cette disposition atteint deux honorables pères de famille âgés respectivement de soixante-trois ans et de cinquante-trois ans qui exercent leur office d'assistant et de représentant des parties, bien antérieurement aux deux lois précitées de 1941. Eu égard au fait que dans les D. O. M. sévit une grave crise de sous-emploi, qu'il n'y existe aucune possibilité de reconversion et qu'ainsi ces pères de famille seront rejetés dans le chômage après trente-quatre ans de pratique professionnelle pour l'un et vingt-cinq ans pour l'autre, il lui demande si des dispositions instructionnelles ne pourraient pas être prises pour pallier cette conséquence brutale non voulue par le législateur en stipulant que les personnes atteintes par la mesure seront autorisées à continuer leur activité, soit jusqu'à extinction, soit jusqu'à un âge limite correspondant à la retraite.

2715. — 29 mai 1962. — **M. Gaston Pams** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en date du 24 novembre 1960 le tribunal administratif de Montpellier a rendu un jugement condamnant l'Etat à payer à un ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées un rappel de salaires, d'heures supplémentaires et d'indemnités de congés payés. Il lui demande s'il envisage (se référant aux motifs dudit jugement) : 1° l'application aux O. P. A. de la circulaire n° 139 du 10 octobre 1953 par laquelle le ministre des travaux publics a décidé que pour déterminer la rémunération des ouvriers de cette catégorie, les salaires de base devraient être établis en fonction des salaires horaires minima adoptés dans le département de la Seine pour l'industrie des travaux publics ; ou si, au contraire, il envisage l'intégration des ouvriers de cette catégorie dans la grille du personnel des ponts et chaussées en lui attribuant un salaire national indiciaire ; 2° l'inclusion de la prime de rendement et d'ancienneté pour le calcul des heures supplémentaires ; 3° la prise en compte des heures supplémentaires dans le calcul des indemnités de congés payés. Il lui demande en outre quelle sera l'incidence sur la situation de cette catégorie d'ouvriers de la réforme en cours concernant la classification du personnel des ponts et chaussées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 2519 Roger Lagrange.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 2360 Alfred Isautier ; 2611 Fernand Verdeille.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA COOPERATION

N° 2245 Camille Vallin.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

N° 2590 Etienne Dailly.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 767 Edmond Barrachin; 2555 Jean Bertaud; 2605 Jean Clerc; 2623 Gérald Coppenrath.

AGRICULTURE

N^{os} 1767 Philippe d'Argenlieu; 1946 Michel Yver; 2085 Lucien Bernier; 2120 Michel de Pontbriand; 2232 Octave Bajeux; 2283 René Tinant; 2394 Jean Périquier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 2123 Camille Vallin; 2310 Etienne Dailly; 2446 Charles Naveau; 2550 Jacques Duclos; 2576 Antoine Courrière.

ARMEES

N^{os} 2440 Emile Dubois; 2442 Emile Dubois.

CONSTRUCTION

N^{os} 2476 André Fosset; 2619 Robert Liot.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 2081 Georges Cogniot; 2171 Georges Cogniot; 2172 Etienne Dailly; 2279 Georges Cogniot; 2393 Adolphe Dutoit; 2439 Emile Dubois; 2520 André Monteil; 2521 André Chazalon; 2523 Marie-Hélène Cardot; 2524 Jean Lecanuet; 2525 Edmond Barrachin; 2531 Jean Bertaud; 2540 Jacques de Maupeou; 2566 Lucien Perdereau; 2570 Georges Cogniot; 2588 Georges Cogniot.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N^{os} 1091 Etienne Dailly; 1111 Camille Vallin; 1318 Paul Ribeyre; 2146 Jules Pinsard; 2168 Guy de La Vassclais; 2238 Marcel Boulangé; 2275 René Dubois; 2297 Pierre Métayer; 2330 Emile Vanrullen; 2365 Paul Wach; 2374 Etienne Rabouin; 2400 André Armengaud; 2409 René Tinant; 2423 Edgard Tailhades; 2444 Gérard Minvielle; 2457 Fernand Verdeille; 2466 Antoine Courrière; 2469 Jules Pinsard; 2472 Victor Golvan; 2481 Auguste Billiemaz; 2484 Bernard Lafay; 2500 Michel Yver; 2516 Georges Rougeron; 2549 Louis Namy; 2557 Louis Courroy; 2559 Robert Liot; 2561 Jean Errecart; 2563 André Maroselli; 2565 Jacques Gadoin; 2568 Georges Cogniot; 2572 Francis Le Basser; 2577 Georges Dardel; 2578 Edouard Soldani; 2579 Louis André; 2593 Jean Clerc; 2599 Camille Vallin; 2601 Marie-Hélène Cardot; 2608 Robert Liot; 2613 Charles Suran; 2618 Maurice Charpentier; 2620 Paul Mistral; 2622 Eugène Jamain; 2624 Victor Golvan; 2627 Yvon Coudé du Foresto.

INTERIEUR

N^{os} 581 Waldeck L'Huillier; 2199 Bernard Lafay.

JUSTICE

N^o 2554 Jean Bertaud.

SANTÉ

N^{os} 2490 Gabriel Montpied; 2587 Jean de Bagneux; 2591 Roger Menu; 2594 Marie-Hélène Cardot; 2602 Jacques Duclos; 2606 Yvon Coudé du Foresto; 2607 Yvon Coudé du Foresto; 2615 Georges Rougeron.

TRAVAIL

N^{os} 2564 André Méric; 2573 Etienne Dailly; 2596 Jean Bardol; 2598 Jean Bardol; 2625 Henri Parisot.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N^o 2530 Louis Courroy.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

2653. — **M. Lucien Bernier**, se référant à sa question n^o 2084 du 12 octobre 1961 et à la réponse qui lui a été faite, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître si, à la suite des travaux confiés à la commission de travail interministérielle dont il est parlé dans la réponse susdite, le Gouvernement est en mesure aujourd'hui de remplir l'obligation qui lui a été assignée par l'article 7 de la loi n^o 61-89 du 25 janvier 1961 relatif aux assu-

rances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, savoir déposer le projet de loi relatif : 1^o aux assurances maladie, invalidité et maternité; 2^o aux assurances vieillesse (allocation de vieillesse et retraite de vieillesse); 3^o aux prestations familiales des exploitants agricoles des départements d'outre-mer et des membres non salariés de leur famille. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — Le problème de l'application de l'article 7 de la loi n^o 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, constitue une préoccupation essentielle du Gouvernement dans le domaine des mesures d'ordre social envisagées en faveur des départements d'outre-mer. L'étude de cette question, très complexe, est en cours dans le cadre des indications données à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n^o 2084 du 12 octobre 1961. L'adoption d'une solution d'ensemble au problème posé est subordonnée à l'intervention d'un accord entre les ministres intéressés d'une part, sur le mode de financement à prévoir, d'autre part, sur la nature et la structure des organismes dont la création s'avérera éventuellement nécessaire pour la mise en œuvre de la réforme impliquée par l'article 7 susvisé.

AGRICULTURE

2617. — **M. Maurice Charpentier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959 la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et que les chefs de districts et cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit, de ce fait, un grave mécontentement de ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéressement de promotion, préjudiciable au bon fonctionnement du service, l'ensemble du corps de base. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions du ministère de l'agriculture. (Question du 26 avril 1962.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le département de l'agriculture envisage effectivement de constituer les chefs de district et chefs de district spécialisés des eaux et forêts en un corps de catégorie B du type prévu par le décret n^o 61-204 du 27 février 1961. A cet effet, les crédits et transformations d'emplois nécessaires seront proposés dans le cadre du projet de budget pour 1963 et, par ailleurs, un projet de décret statutaire actuellement en voie d'élaboration sera prochainement soumis aux autres départements ministériels intéressés.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o 2621 posée le 26 avril 1962 par **M. Martial Brousse**.

2628. — 3 mai 1962. — **M. Alfred Isautier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas des chefs de section des services agricoles dont l'administration centrale reconnaît que leurs fonctions ressortissent de la catégorie A, fonctionnaires qui, en 1942, recrutés en grande partie parmi les diplômés de l'enseignement supérieur, se trouvaient à parité de traitement avec les chefs de bureau de préfecture. Il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles les chefs de section des services agricoles n'ont pas été reclassés dans un cadre administratif A, étant au contraire en 1956, et à la différence des chefs de section de préfecture qui ont obtenu un statut d'attaché, déclassés comme ceux des directions de la santé publique et de la population, dans un cadre B par un statut dont le Conseil d'Etat avait souligné le caractère provisoire du fait même du déclassement. Il lui expose, en outre, qu'en 1962, les chefs de section des directions départementales de la santé publique et de la population ont fait l'objet d'une proposition de révision de leur statut, par intégration dans le corps d'attachés (catégorie A prévue) et compte tenu de ce que la situation de ces fonctionnaires de la santé est sur le point de se régulariser, il lui demande si la même mesure d'équité est prévue en faveur des chefs de section des services agricoles. (Question du 3 mai 1962.)

Réponse. — A l'époque de la préparation de la réforme statutaire de 1956, le département de l'agriculture avait, pour sa part, proposé pour les chefs de section des directions des services agricoles une carrière comparable à celle des attachés de préfecture. Ce projet n'avait pu toutefois aboutir parce que, depuis 1948, les chefs de section en cause avaient un classement indiciaire de la catégorie B (indice terminal 360, et 390 à titre personnel pour ceux qui provenaient du cadre des chefs de bureau de préfecture) et seul a pu être obtenu le relèvement à 410 de cet indice terminal. Cependant, compte tenu du développement des activités administratives et économiques des directions des services agricoles départementales, il n'est pas exclu que la mise en place dans ces services d'un corps administratif de catégorie A doive être envisagée. Dans cette hypothèse, il y aurait lieu d'étudier la possibilité de faire appel pour la constitution initiale d'un tel corps, aux anciens chefs de section recrutés au niveau de l'enseignement supérieur.

ARMEES

2441. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre des armées** que, dès leur arrivée au corps, les jeunes recrues sont informées que « la discipline est la force principale des armées », et que de multiples vexations et punitions leur font faire un apprentissage rapide de cette théorie. Il lui demande si les désertions de cadres subalternes et supérieurs, les vols d'armes et d'équipements, etc., constituent des fautes plus graves que le retard d'un soldat à l'appel ou la présentation inélegante d'une revue de détail. Dans l'affirmative, il lui demande de préciser : 1° quelles sont les peines prévues pour les déserteurs et les voleurs de matériels militaires ; 2° quel est le pourcentage de peines de ce genre infligées — et effectivement appliquées jusqu'à ce jour — par rapport aux constatations faites. (Question du 21 février 1962.)

Réponse. — 1° Les désertions et les vols d'armes ou d'équipements sont des infractions pénales qui constituent même des crimes dans certains cas. En revanche, un simple « retard à l'appel ou la présentation inélegante d'une revue de détail » ne sont passibles que de punitions disciplinaires et ne valent souvent à leurs auteurs que de simples remontrances ; 2° abstraction faite du bénéfice éventuel des circonstances atténuantes, les peines actuellement prévues s'échelonnent : a) pour les désertions, de six mois d'emprisonnement (minimum de la peine prévue pour la désertion à l'intérieur en temps de paix, article 194 du code de justice militaire) jusqu'à des peines criminelles lorsque certaines circonstances aggravantes se trouvent réalisées ; b) pour les vols de matériel militaire, d'un an de prison pour vol simple (art. 217 du code de justice militaire et art. 401 du code pénal) jusqu'à des peines criminelles dans les cas les plus graves de vols qualifiés ; 3° tous les faits de désertion et de vol de matériel militaire, sans exception, sont l'objet de poursuites, souvent d'ailleurs sous des qualifications plus graves que celles citées par l'honorable parlementaire, en particulier lorsqu'elles sont de nature à constituer des infractions contre la sécurité de l'Etat.

2548. — **M. Georges Portmann** demande à **M. le ministre des armées**, au moment où est jugée possible une réduction de la durée du service militaire, de bien vouloir envisager dès maintenant la libération anticipée des jeunes gens incorporés directement en Algérie et y ayant accompli tout leur temps légal de service. (Question du 29 mars 1962.)

Réponse. — Les modalités d'application de la décision gouvernementale réduisant progressivement la durée du service militaire ont été définies par D. M. n° 12319 en date du 29 mars 1962. Ce texte précise, en particulier, que les jeunes gens directement incorporés en Algérie et en Tunisie, qui se trouveront présents sur ces territoires au moment de leur libération, seront renvoyés dans leurs foyers en priorité, sans qu'il y ait lieu de prévoir pour eux des dates spéciales de libération. Certaines libérations de fractions de contingent devant commencer dès le lendemain de la fin de celle de la fraction précédente, la décision de supprimer toute pré-libération pour les incorporés directs en Algérie a été prise dans le but d'éviter que ces personnels ne soient renvoyés dans leurs foyers avant leurs camarades incorporés deux mois plus tôt.

2616. — **M. André Monteil** expose à **M. le ministre des armées** qu'en déclarant, contre toute évidence, que l'application aux sous-officiers du statut fixé par la loi du 30 mars 1928 n'a pas amélioré mais au contraire pratiquement diminué la valeur du cadre des sous-officiers, l'ordonnance n° 45-480 du 24 mars 1945 a mis les sous-officiers de carrière en activité, nonobstant leur statut, dans l'obligation de souscrire des rengagements pour continuer à servir. Ainsi au mépris du droit de propriété, le statut constituant un « titre de possession d'état », les sous-officiers ont subi un grave préjudice qui s'est répercuté tout au moins moralement sur l'ensemble des militaires de carrière. C'est ainsi, qu'un sous-officier de carrière, prisonnier de guerre, est rentré de captivité le 21 mai 1945. Pour continuer à servir, il a dû souscrire un rengagement de quatre ans à partir du 19 mars 1945, donc avant même l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 24 mars 1945 précitée. La signature de ce contrat a eu pour effet d'empêcher ce sous-officier d'atteindre quinze ans et six mois de services avant son admission à la retraite, pour quelques jours (six exactement). Par suite, sa pension de retraite est calculée sur l'échelon de solde après douze ans de services au lieu de celui après quinze ans. Le préjudice subi reposant en fait sur une double irrégularité : retrait d'un titre de possession d'état et mise en vigueur des dispositions d'une ordonnance avant la publication de celle-ci au *Journal officiel*, il lui demande s'il compte prendre des mesures susceptibles de faire recouvrer aux ex-sous-officiers de carrière qui se trouvent dans pareille situation les droits dont ils ont été frustrés injustement. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière abrogée par la loi du 18 mars 1941 portant extension à tous les militaires non-officiers de l'armée active des dispositions de la loi du 5 octobre 1940 sur le régime normal des engagements et rengagements des Français ont été remises en application par l'article 35, 1^{er} alinéa, de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948. Le militaire visé par la présente question en service à la date du 26 septembre 1948 et qui n'a pas été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière a dû continuer à servir sous contrat dans les conditions prévues antérieurement, conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'arti-

cle 35 de la loi du 26 septembre 1948. Si l'intéressé a été admis à la retraite à quinze ans, cinq mois et vingt-quatre jours de services c'est vraisemblablement qu'il avait atteint à ce moment-là la limite d'âge de son grade ; dans ce cas son admission au statut des sous-officiers de carrière n'aurait rien changé à sa situation.

EDUCATION NATIONALE

2612. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en accord les déclarations officielles relatives au perfectionnement professionnel des ouvriers et à la promotion du travail avec les crédits octroyés à ce titre, dont l'insuffisance vient, par exemple, d'obliger à supprimer quatre heures de cours de soudure (autogène et à l'arc) avec cours organisés par le lycée technique Amédée-Gasquet de Clermont-Ferrand. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — Le cours de soudure (autogène et à l'arc), qui fonctionne dans le cadre de la promotion sociale au lycée technique de Clermont-Ferrand, a effectivement subi une réduction d'horaire de quatre heures depuis le 1^{er} janvier 1962 en raison de l'insuffisance des crédits. Néanmoins, il ne s'agit que d'une interruption très partielle et il y a tout lieu de penser qu'elle ne sera que temporaire. En effet, au crédit budgétaire normal dont dispose le ministère de l'éducation nationale doivent s'ajouter des crédits provenant d'une répartition faite par la délégation générale à la promotion sociale auprès du Premier ministre. Dès que le montant total des crédits alloués au ministère de l'éducation nationale sera définitivement connu, une subvention aussi importante que possible sera accordée en faveur des cours fonctionnant au lycée technique de Clermont-Ferrand.

2639. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice qui, en 1952, a contracté la rubéole dans sa classe, au contact de ses élèves atteints par l'épidémie. Cette personne, qui commençait une grossesse à la même époque et ignorait les conséquences de cette maladie, a continué à faire sa classe. Or, l'enfant, née en juillet 1953, présentait de graves infirmités (atrophie des membres) qui ont nécessité des soins constants et plusieurs interventions chirurgicales très coûteuses. Actuellement, les médecins reconnaissent à la jeune victime un taux d'invalidité de 80 p. 100. En conséquence, il lui demande si, dans l'état actuel de la législation et la preuve étant faite que la personne a été atteinte par la maladie dans l'exercice de ses fonctions, une réparation peut être accordée à la fillette ou à ses parents. (Question du 8 mai 1962.)

Réponse. — Il est très difficile de répondre de façon générale à la question de l'honorable parlementaire, car, s'il est médicalement établi que certaines malformations ou anomalies congénitales peuvent se présenter chez un enfant dont la mère a contracté la rubéole au début de sa grossesse, il s'agit toujours néanmoins de cas d'espèce qui nécessitent une étude particulière. Les intéressées doivent donc, d'une part, apporter la preuve qu'elles ont bien contracté la rubéole en service et que, d'autre part, il y a bien relation de cause à effet entre les malformations présentées par leurs enfants et la maladie dont elles ont souffert. Une affaire similaire est actuellement pendante devant la juridiction administrative.

INDUSTRIE

2430. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait qu'à l'occasion des élections des membres des chambres de commerce et d'industrie, ainsi que des délégués chargés d'élire les membres des tribunaux de commerce, les dépenses inhérentes à l'organisation de ces scrutins sur le plan communal sont, le plus souvent, imputées sur les budgets départementaux ou sur celui de la ville de Paris, sans doute en application de l'article 20 du décret du 12 juillet 1893, modifié par décret du 20 janvier 1900. Ainsi, les finances de ces collectivités supportent-elles la charge des frais consécutifs à l'impression des affiches de convocation du corps électoral, à l'établissement et à l'envoi des cartes ainsi qu'à la tenue des bureaux de vote, à la rédaction des procès-verbaux et au transfert des urnes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment ce mode d'imputation budgétaire peut se concilier avec les termes de la loi du 13 novembre 1936 sur la réforme des finances départementales et communales. En effet, ce texte qui est toujours en vigueur et de toute évidence abroge les dispositions des décrets susvisés, stipule dans son article 7, que « les dépenses résultant du recensement de la population, des assemblées électorales tenues dans les communes et des cartes électorales, sont mises à la charge de l'Etat ». Il lui signale que la loi susvisée ne comporte aucune discrimination fondée sur la nature des opérations électorales et n'exclut pas, en conséquence, de son champ d'application les élections consulaires. Eu égard aux observations qui précèdent, il lui saurait dès lors gré de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes et immédiates il compte prendre pour que le paiement des diverses catégories de dépenses qui viennent d'être énoncées soit, conformément à la volonté du législateur, effectivement assumé par l'Etat. (Question du 20 février 1962.)

Réponse. — Des mesures ont été prises, en se fondant sur les dispositions de l'article 7 de la loi du 13 novembre 1936, pour

demander l'inscription au budget du ministère de l'industrie, des crédits nécessaires à la couverture des frais entraînés par l'organisation matérielle des scrutins pour les élections aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2626 posée le 26 avril 1962 par M. Jean Bardol.

JUSTICE

2614. — M. Georges Rougeron appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de la justice sur les sévices inadmissibles dont sont victimes les enfants de la part de parents indignes et sur l'apparente faiblesse dont persiste à faire preuve l'autorité répressive en présence de tels faits. Ainsi la presse a-t-elle relaté récemment une affaire survenue dans le département de la Somme et qui a permis à la gendarmerie de constater qu'un enfant de quatre ans était attaché au pied de son lit, le visage tuméfié; les draps de lit étaient tachés de sang et à proximité se trouvait un bâton ensanglanté. L'enfant, transporté d'urgence à l'hôpital, avait 39° de fièvre. Or, la mère, arrêtée sur-le-champ, a été ensuite remise en liberté afin de « pouvoir s'occuper des trois autres enfants » qui présentaient également des traces de coups! Il demande si, enfin, vont cesser les encouragements au mal prodigués de cette manière par ceux dont la tâche est de le réprimer. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — Bien que le secret de l'information judiciaire ne permette pas une réponse précise qui mettrait en cause, par la voie du *Journal officiel*, des personnes aisément identifiables, le garde des sceaux, ministre de la justice s'autorise à préciser que l'affaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne paraît pas avoir été exactement rapportée. Il convient d'ajouter qu'en l'espèce, aucune critique ne peut être formulée à l'égard de magistrats particulièrement conscients de la gravité des décisions qu'ils sont amenés à prendre et dont l'unique souci est d'appliquer la loi avec humanité.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2641. — M. Jean Lecanuet demande à M. le ministre des postes et télécommunications de bien vouloir modifier les dispositions contenues dans le décret du 15 décembre 1915, modifié par le décret du 5 mai 1936, qui fait obstacle à la possibilité de commissioner, en qualité d'agent auxiliaire de l'enregistrement, d'autres receveurs des postes que celui qui exerce ses fonctions dans la localité du bureau de l'enregistrement supprimé ou dans un chef-lieu de canton dépourvu de bureau. Il lui fait observer que les dispositions réglementaires précitées relèvent d'une situation due aux circonstances de l'époque, puisque la commission des receveurs des postes et télécommunications en qualité d'agents auxiliaires de l'enregistrement a été rendue nécessaire au cours de la guerre 1914-1918 du fait qu'un très grand nombre de cantons se trouvaient à cette époque privés de receveurs de l'enregistrement. Il observe qu'il aurait été normal que ces dispositions exceptionnelles cessent avec les circonstances qui les avaient rendues nécessaires ou qu'à défaut la commission des receveurs des postes et télécommunications soit généralisée. Il appelle tout particulièrement l'attention du ministre sur l'aggravation de cette situation due à la réorganisation des services extérieurs de la direction générale des impôts, qui entraîne la suppression progressive d'un nombre important de bureaux d'enregistrement. Cette réforme a pour conséquence d'accroître les difficultés rencontrées par les usagers et notamment par les officiers ministériels dans l'accomplissement des obligations de leur charge. Il lui demande en conséquence de bien vouloir modifier la réglementation en vigueur pour obtenir que les officiers ministériels puissent utiliser le bureau de postes de leur résidence pour transmettre à leur bureau de rattachement les actes de leur ministère en vue de l'accomplissement de la formalité, que leur résidence ait été pourvue ou non d'un bureau d'enregistrement aujourd'hui supprimé ou qu'elle constitue ou non un chef-lieu de canton. (Question du 8 mai 1962.)

Réponse. — L'application du décret du 15 décembre 1915 modifié par le décret du 5 mai 1936, textes dont l'initiative a été prise par le ministère des finances, constitue une lourde charge pour les bureaux de poste intéressés. En effet, outre la relative complexité des opérations consécutives au dépôt, au guichet postal, des plis à soumettre à la formalité de l'enregistrement, il arrive fréquemment que le même comptable des P. T. T. ait, en l'espèce, deux ou plusieurs correspondants du service de l'enregistrement. Ces inconvénients ont déjà été signalés au département des finances. L'extension envisagée à tous les bureaux de poste situés dans les communes non dotées de comptables de l'enregistrement, des attributions dont il s'agit aggraverait la tâche du personnel, déjà particulièrement chargée dans les petits établissements. Aussi, sans méconnaître les intérêts particuliers en cause, mon administration, sous peine de nuire aux attributions essentielles de la poste et d'apporter une gêne à l'ensemble de sa clientèle, ne peut, en l'état actuel de ses effectifs et de la réglementation en la matière, être favorable à l'extension proposée. Toutefois, la situation signalée qui résulte, comme l'indique l'honorable parlementaire, de la réorganisation des services extérieurs de la direction générale des impôts, est plus spécialement de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du mardi 29 mai 1962.

SCRUTIN (N° 38)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1962 relative à la participation de la France au Fonds monétaire international.

Nombre des votants.....	217
Nombre des suffrages exprimés.....	217
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	109
Pour l'adoption.....	214
Contre	3

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jacques Descours	Louis Martin.
Abel-Durand.	Desacres.	Jacques Masteau.
Youssef Achour.	Emile Dubois (Nord).	Pierre-René Mathey.
Ahmed Abdallah.	Hector Dubois (Oise).	Mohamed Megdoud.
Louis André.	René Dubois	Jacques Ménard.
Philippe d'Argenlieu.	(Loire-Atlantique).	Roger Menu.
Emile Aubert.	Baptiste Dufeu.	André Mérje.
Jean de Bagneux.	Charles Durand.	Ali Merred.
Octave Bajoux.	Emile Durieux.	Léon Messaud.
Clément Balestra.	Jules Emaillé.	Pierre Métayer.
Paul Baratgin.	René Enjalbert.	François Minard.
Edmond Barrachin.	Jean Errecart.	Gérard Minvielle.
Jacques Baumel.	Yves Estève.	Paul Mistral.
Maurice Bayrou.	Edgar Faure.	Mohamed el Messaoud
Joseph Beaujannot.	Jean Fichoux.	Mokranc.
Jean Bène.	Jean Fleury.	Marcel Molle.
Lucien Bernier.	André Fosset.	Max Monichon.
Jean Bertaud.	Jean-Louis Fournier.	Claude Mont.
Jean Berthoin.	Jacques Gadoin.	Géoffroy de Montalem-
Général Antoine	Général Jean Ganeval.	bert.
Béthouart.	Pierre Garet.	André Monteil.
Auguste-François	Etienne Gay.	Gabriel Montpiéd.
Billiemaz.	Jean de Geoffre.	Roger Moreve.
Raymond Boin.	Jean Geoffroy.	Léon Motais de Nar-
Albert Boucher.	Victor Golvan.	bonne.
Marcel Boulangé (Ter-	Robert Gravier.	Eugène Motte.
ritoire de Belfort).	Léon-Jean Grégory.	Marius Moutet.
Georges Boulanger	Louis Gros.	Menad Mustapha.
(Pas-de-Calais).	Georges Guéril.	Charles Naveau.
Jean-Marie Bouloux.	Mohamed Guéroul.	Jean Nayrou.
Amédée Bouquerel.	Paul Guillaumot.	François de Nicolay.
Jean-Eric Bousch.	Georges Guille.	Jean Noury.
Robert Bouvard.	Yves Hamon.	Hacène Ouella.
Joseph Brayard.	Jacques Henriet.	Gaston Pams.
Marcel Brégégère.	Roger Houdet.	Guy Pascaud.
Florian Bruyas.	Emile Hugues.	François Patenôtre.
Robert Bruynel.	Alfred Isautier.	Pierre Patria.
Robert Burret.	René Juret.	Paul Pauly.
Roger Carcassonne.	Eugène Jamain.	Marc Pauzet.
Marcel Champeix.	Léon Jozeau-Marigné	Paul Pelleray.
Michel Champehoux.	Louis Jung.	Lucien Perdureau.
Maurice Charpentier.	Paul-Jacques Kalb.	Jean Périquier.
Adolphe Chauvin.	Mohamed Kamil.	Hector Peschaud.
André Chazalon.	Michel Kauffmann.	Gustave Philippon.
Robert Chevalier	M'Hamet Kheirate.	Paul Piales.
(Sarthe).	Michel Kistler.	André Plait.
Paul Chevallier	Jean de Lachomette.	Joseph de Pommery.
(Savoie).	Henri Lafleur.	Michel de Pontbriand.
Bernard Chochoy.	Roger Lagrange.	Georges Portmann.
Henri Claireaux.	Maurice Lalloy.	Marcel Prélot.
Jean Clerc.	Marcel Lambert.	Henri Prêtre.
André Colin.	Georges Lamousse.	Etienne Rabouin.
Gérald Coppenrath	Adrien Laplace.	Mlle Irma Rapuzzi.
André Corau.	Robert Laurens.	Georges Repiquet.
Yvon Coudé	Guy de La Vasselais.	Etienne Restat.
du Foresto.	François Le Basser.	Paul Ribeyre.
Antoine Courrière.	Edouard Le Bellegou.	Jacques Richard.
Louis Courroy.	Jean Lecanuet.	Eugène Ritzenthaler.
Maurice Coutrot.	Modeste Legouez.	Jean-Paul de Rocca
Mme Suzanne	Marcel Legros.	Serra.
Crémieux.	Bernard Lemarié.	Eugène Romaine.
Georges Dardel.	Etienne Le Sassiér-	Vincent Rotinat.
Marcel Darou.	Boisauné.	Alex Roubert.
François Dassaud.	François Levacher.	Georges Rougeron.
Gaston Delferre.	Paul Levêque.	Louis Roy.
Jean Deguise.	Robert Liot.	Abdelkrim Sadi.
Jacques Delalande.	Pierre Marcilhacy.	Abel Sempé.
Claudius Delorme.	Georges Marie-Anne.	Charles Sinsout.
Marc Desaché.	André Maroselli.	

Edouard Soldani
Robert Soudant
Jacques Soufflet
Charles Suran.
Paul Symphor
Edgar Tailhade-
Gabriel Tellier.
René Tinant.

René Toribio.
Ludovic Tron
Emile Vanrullen
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil
Etienne Viallanes.

Jean-Louis Vigier
Pierre de Villoutreys
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières
Mouloud Yanat
Michel Yver.
Modeste Zussy

Henri Parisot
Gilbert Paulian
Henri Paumelle
Marcel Pellenc
Général Ernest Petit
(Seine).

Guy Petit (Basses-
Pyrénées).
Jules Pinsard.
Auguste Pinton
Alain Poher
Joseph Raybaud

Laurent Schiaffino
François Schleiter
Mme Jeannette
Verneersch
Joseph Yvon

Ont voté contre :

MM. Léon David, Adolphe Dutoit et Camille Vallin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mohamed Saïd
Abdellatif.
Gustave Alric.
Al Sid Cheikh Cheikh.
André Armengaud.
Marcel Audy.
Jean Bardol.
Mohamed Belabed
Abdenmour Belkadi
Amar Beloucif.
Mouâaouia Bencherif.
Ahmed Bentchicou.
René Blondelle
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise)
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve
Ahmed Boukikaz
Jean Brajeux.
Martial Brousse
Raymond Brun
Julien Brunhes.

Gabriel Burgat
Omer Capelle.
Maurice Carrier
Ahmed Chabaraka.
Pierre de Chevigny
Emile Claparède.
Georges Cogniot
Etienne Dailly.
Alfred Dehé.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Henri Desseigne
Paul Driant.
Roger Duchet
Jacques Duclos
André Eulin.
Claude Dumont.
Hubert Durand.
Jacques Faggianelli
Pierre Fastinger.
Manuel Ferré
Charles Fruh.
Roger Garaudy.
Lucien Grand.
Raymond Guyot

Djilali Hakiki.
Roger du Halgouet.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre
Bernard Lafay.
Pierre de La Goutrie.
Mohammed Larbi
Lakhdari
Charles Laurent-
Thouverey.
Arthur Lavy.
Marcel Lemaire.
Louis Leygue.
Waldeck L'Huillier.
Henri Longchambon
Jean-Marie Louvel.
Roger Marcellin
Georges Marrane.
Jacques de Maupeou
François Mitterrand.
François Monsarrat
René Monlaldo
Léopold Morel.
Louis Namy.
Labidi Neddaf

Excusés ou absents par congé :

MM. Sliman Belhabich | Brahim Benall | Marcel Lebreton
Henri Cornat. | Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Florian Bruyas à M. Paul Guillaumot.
Le général Jean Ganeval à M. Jean-Marie Bouloux.
Marcel Lebreton à M. Modeste Legouez.
Louis Roy à M. Francis Le Basser.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 225
Nombre des suffrages exprimés..... 225
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 113

Pour l'adoption..... 222
Contre ... 3

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.